UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Problématique de l’exercice du droit de vote des personnes en détention provisoire au Burundi

Yoya, Jean-Claude; Sous la direction de : Dr Major de Police Mpabansi Pamphile

2026-03
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2441

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

REPUBLIQUE DU BURUNDI

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

DEPARTEMENT DE DROIT

« Problématique de l'exercice du droit de vote des personnes en détention provisoire au Burundi »

par :

YOYA Jean-Claude

Sous la direction de :

Dr Major de Police MPABANSI PAMPHILE

Mémoire soutenu et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, Mars 2026

« Problématique de l'exercice du droit de vote des personnes en détention provisoire au Burundi »

Les membres du jury

Président : Dr Eraste NZOSABA

Directeur : Dr Major de Police Pamphile MPABANSI

Rapporteur : Dr Ildephonse SINDAYIGAYA

DEDICACE

A mon fils MUHOZA Prince Espoir ;

A mon père ;

A ma regrettée mère ;

A la famille NIMPEREZA Léonce.

REMERCIEMENTS

L'aboutissement de ce travail est le fruit d'un long parcours, nourri de soutien, d'encouragements et d'accompagnements de plusieurs personnes. Il serait ingrat de ne pas reconnaître chaque contribution, aussi modeste soit-elle, ayant permis la réalisation de ce mémoire.

Nos remerciements les plus sincères s'adressent d'abord aux autorités de l'Université du Burundi, et plus particulièrement à l'ensemble du corps professoral du département de Droit, au Master complémentaire en Droits de l'homme et Résolution pacifique des conflits, pour la qualité de l'enseignement et l'enrichissement intellectuel dont nous avons bénéficié.

Nous exprimons également notre profonde gratitude à notre Directeur de mémoire, Dr Major de Police MPABANSI Pamphile, pour sa disponibilité, ses conseils avisés, son encadrement rigoureux et bienveillant tout au long de ce travail.

Un remerciement distingué est adressé à ma famille, dont le soutien moral, affectif et matériel a été déterminant pour la réussite de ce projet. Sa présence constante a été une source précieuse de motivation.

Une mention spéciale est reconnue à la famille NIMPEREZA Léonce pour les efforts consentis pour mon séjour.

Enfin, à tous nos amis et connaissances, ainsi qu'à toutes les personnes qui, de près ou de loin, nous ont soutenu d'une manière ou d'une autre, nous adressons nos remerciements les plus chaleureux.

A tout un chacun, merci infiniment.

Résumé

Dans notre travail intitulé : « Problématique de l'exercice du droit de vote des personnes en détention provisoire au Burundi », la mise en œuvre effective de ce droit pour certaines catégories de citoyens, notamment les personnes emprisonnées est handicapé car le Code pénal en vigueur et le Code électoral de 2024 qui déterminent les cas d'incapacité électorale temporaire les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Notre objectif général est d'analyser les obstacles juridiques, institutionnels et pratiques à la mise en œuvre du droit de vote des personnes placées en instance pénale au Burundi.

Spécifiquement, notre travail cherche à identifier les textes légaux et réglementaires encadrant le droit de vote au Burundi et proposer des mécanismes pour garantir l'exercice effectif du droit de vote dans les lieux de privation de liberté.

Pour aboutir à ces objectifs ci-haut cités, nous avons posé deux hypothèses de recherche, il s'agit notamment de la non mise en œuvre du droit de vote pour les personnes en détention préventive au Burundi résulte d'un vide juridique ou d'une interprétation restrictive des textes légaux en vigueur et de l''exclusion des détenus préventifs du processus électoral au Burundi est principalement liée à un manque de volonté politique.

Les résultats de notre travail ont montré que l'absence de volonté manifeste du législateur, des dispositifs juridiques clairs et spécifiques encadrant le droit de vote des personnes en instance pénale, sont les principaux obstacles à la mise en œuvre effective de ce droit pour les personnes en détention préventive.

Mots clés : Droit de vote, détention provisoire.

« Problématique de l'exercice du droit de vote des personnes en détention provisoire au Burundi »

Abstract

In our work entitled "The Problem of Exercising the Right to Vote for Persons in Pretrial Detention in Burundi," the effective implementation of this right for certain categories of citizens, particularly those imprisoned, is hampered by the current Penal Code and the 2024 Electoral Code, which define the cases of temporary electoral incapacity for persons held in pretrial detention in accordance with the provisions of the Code of Criminal Procedure.

Our overall objective is to analyze the legal, institutional, and practical obstacles to the implementation of the right to vote for persons held in criminal proceedings in Burundi.

Specifically, our work seeks to identify the legal and regulatory texts governing the right to vote in Burundi and to propose mechanisms to guarantee the effective exercise of the right to vote in places of detention.

To achieve the aforementioned objectives, we formulated two research hypotheses: that the non-implementation of voting rights for individuals in pretrial detention in Burundi stems from a legal vacuum or a restrictive interpretation of existing laws, and that the exclusion of pretrial detainees from the electoral process in Burundi is primarily linked to a lack of political will.

The results of our work have shown that the absence of a clear legislative commitment and the lack of clear and specific legal frameworks governing the voting rights of individuals facing criminal charges are the main obstacles to the effective implementation of this right for those in pretrial detention.

Keywords: Right to vote, pretrial detention.

TABLE DES MATIERES

Les membres du jury i

DEDICACE ii

REMERCIEMENTS iii

Résumé iv

Abstract v

TABLE DES MATIERES vi

SIGLES ET ABREVIATIONS xi

Avant-propos xii

INTRODUCTION GENERALE 1

CHAPITRE I : GENERALITES SUR LE DROIT DE VOTE 7

Section 1. Notion, nature et caractères du droit de vote 7

§1. Notion du droit de vote 7

§2. Genèse du droit de vote 8

I. Le suffrage dans l'Antiquité (Grèce, Rome) 8

II. Le droit de vote au Moyen-Age et à l'époque moderne 8

A. Au Moyen Age 9

B. A l'époque moderne (XVIe–XVIIIe siècle) 9

§3. Nature et caractères du droit de vote 9

I. Nature du droit de vote 10

A. Un droit fondamental 10

B. Un droit politique 10

C. Un droit individuel mais à portée collective 11

D. Un droit conditionné 11

E. Un droit égal, libre et secret 11

II. Caractères du droit de vote 12

A. Universel 12

B. Egal 12

C. Libre 13

D. Secret 14

E. Personnel 14

§4. Conditions d'exercice du droit de vote 15
I. Les conditions de fond 15
A. Etre citoyen du pays concerné 15
B. Avoir atteint l'âge légal (souvent 18 ans) 16
C. Etre résident de la localité 16
D. Ne pas être frappé d'incapacité juridique ou d'une interdiction légale de vote 17
II. Les conditions de forme 17
A. Etre inscrit sur une liste électorale 17
B. Présentation des pièces donnant autorisation au vote 17
C. Présentation du candidat électeur en personne au scrutin 18
Section 2 : Fondements juridiques du droit de vote 18
§1. Le droit de vote dans les textes internationaux et régionaux 19
I. Déclaration universelle des droits de l'homme 19
II. Pacte international relatif aux droits civils et politiques 19
III. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 20
§2. Le droit de vote dans le cadre normatif burundais 21
I. Constitution de la République du Burundi 22
II. Lois électorales 22
III. Lois pénales 23
IV. Loi sur les droits des détenus 24
Conclusion du premier chapitre 25
CHAPITRE II : ETUDE COMPARATIVE DU DROIT DE VOTE DES DETENUS PROVISOIRES 26
Section1. Etat des lieux du droit de vote des détenus provisoires au Burundi 26
Section 2. Exercice du droit de vote pour les détenus provisoires dans d'autres législations 27
§1. Exercice du droit de vote des détenus au Burkina Faso 27
§2. L'exercice du droit de vote des détenus provisoires en RDC 29
I. Fondement constitutionnel du droit de vote en RDC 29
II. Manque d'instruments légaux explicites 31
§3. Exercice du droit de vote pour les détenus provisoires en République Sud-Africaine 31

I. Description du pays31
II. Fondement juridique du droit de vote pour les détenus provisoires31
III. Application générale du *Bill of Rights*32
IV. Jurisprudence majeure confirmant cette portée32
§4. Exercice du droit de vote pour les détenus provisoires au KENYA33
I. Description du pays33
II. Fondement juridique du droit de vote des détenus provisoires au Kenya33
III. Limites constitutionnelles possibles34
IV. Position jurisprudentielle sur le droit de vote des détenus provisoires34
§5. Etat des lieux du droit de vote des détenus provisoires en France35
I. Description du pays35
II. Fondement juridique du droit de vote des détenus provisoires en France36
III. Une limitation traditionnelle du droit de vote des personnes détenues38
IV. Une extension récente du droit de vote des personnes détenues39
§4. Exercice du droit de vote des détenus provisoires au Canada40
I. Description du pays40
II. Fondement juridique du droit de vote des détenus provisoires au Canada40
Conclusion du deuxième chapitre42
CHAPITRE III : PERSPECTIVES POUR UNE EFFECTIVE MISE EN OEUVRE DU DROIT DE VOTE POUR LES PERSONNES EN DETENTION PREVENTIVE43
Section 1 : Ambiguïtés ou lacunes juridiques et obstacles techniques de l'exercice du droit de vote pour les personnes en détention préventive43
§1. Ambiguïtés ou lacunes juridiques relatives à l'exercice du droit de vote pour les détenus préventif43
I. Ambiguïtés ou lacunes relevées dans la Constitution du Burundi43
II. Ambiguïtés ou lacunes relevées dans le Code pénal45
III. Ambiguïtés ou lacunes relevées dans le Code électoral45
§2 : Obstacles techniques de la mise en œuvre du droit de vote pour les détenus provisoires49

I. Absence de mécanisme d'enrôlement électoral en milieu carcéral 49
II. Non-prévision de bureaux de vote dans les établissements pénitentiaires 50
III. Identification difficile et absence de documents 50
IV. Manque de coordination entre les institutions électorales et pénitentiaires 50
V. Faible sensibilisation et formation des acteurs 50
VI. Contraintes de sécurité et logistique 50
Section 2 : Recommandations pour le Burundi 51
§1 : Réformes législatives nécessaires 51
I. Clarifier la règle constitutionnelle sur le droit de vote 51
II. Modifier le Code électoral pour intégrer le vote en détention 52
III. Harmoniser le Code de procédure pénale, le Code électoral et le régime de détention 53
IV. Incorporer les normes internationales dans la législation interne 53
V. Mettre en place des textes d'application et règlements internes 53
VI. Sensibilisation et formation 54
§2 : Mécanismes pratiques à mettre en place 54
I. Identification et recensement des électeurs en détention 55
II. Création de bureaux de vote en milieu carcéral 55
III. Sensibilisation et éducation électorale 56
IV. Délivrance ou régularisation des pièces d'identité 56
V. Observation indépendante du scrutin 56
VI. Prévision de mécanismes de recours pour garantir le droit de vote des détenus 56
provisoires 56
A. Droit d'accès à l'information électorale et aux voies de recours 57
B. Mise en place d'un mécanisme spécial de réclamation électorale en prison 57
Conclusion du troisième chapitre 58
CONCLUSION GENERALE 59
BIBLIOGRAPHIE 61
A. TEXTES LEGISLATIFS 61
1. TEXTES LEGISLATIFS A CARACTERE INTERNATIONAL 61
3. TEXTES LEGISLATIFS A CARACTERE NATIONAL ETRANGER 61

B. JURISPRUDENCES.....62
C. DOCTRINE.....62
1. OUVRAGES.....62
2. ARTICLES DE REVUES &MEMOIRES63
D. AUTRES DOCUMENTS63
E. LES SITES INTERNETS.....64

SIGLES ET ABREVIATIONS

Art. : Article

CENI : Commission électorale nationale indépendante

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

IEBC : *Independent Electoral and Boundaries Commission*

Litt. : *Littera*

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

RDC : République Démocratique du Congo

RSA : République sud-africaine

UA : Union africaine

Avant-propos

Le droit de vote constitue des attributs essentiels de la citoyenneté et un pilier fondamental de la démocratie. A travers son exercice, les citoyens participent à la gestion des affaires publiques et à la désignation de leurs représentants. Toutefois, certaines catégories de personnes rencontrent des obstacles qui limitent ou empêchent l'exercice de ce droit fondamental. Parmi ces catégories figurent les personnes placées en détention préventive. En principe, ces personnes bénéficient de la présomption d'innocence et ne sont pas privées de leurs droits civils et politiques du seul fait de leur placement en détention. Pourtant, dans la pratique, l'exercice de leur droit de vote soulève de nombreuses difficultés d'ordre juridique ou administratif. Le présent mémoire se propose d'analyser la problématique du droit de vote des personnes en détention provisoire en examinant les fondements juridiques de ce droit, les obstacles qui entravent son exercice ainsi les mécanismes susceptibles d'en garantir l'effectivité. Cette étude vise également à contribuer à la réflexion sur la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

INTRODUCTION GENERALE

Le droit de vote ou de participer aux élections est un droit qui est au cœur de la démocratie et demeure le principal moyen par lequel les individus peuvent exercer leur droit de participer aux affaires publiques[1].

Il est donc essentiel de garder à l'esprit le rôle central qui est de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnues à tout individu.

Le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, en particulier par voie d'élections, est un droit de l'homme protégé par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Ce droit est garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par d'autres dispositions conventionnelles, en particulier l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Au niveau régional, les systèmes européen, interaméricain et africain des droits de l'homme ont également consacré ce droit fondamental. Les pays et les peuples de la planète ont reconnu que des élections libres et régulières constituent une étape décisive sur la voie menant à la démocratie et qu'elles sont indispensables à l'expression de la volonté populaire, qui est le fondement même de l'autorité des pouvoirs publics[2].

Outre le droit de participation, qui est un droit de l'homme à part entière, d'autres droits fondamentaux jouent un rôle essentiel dans les processus électoraux. Pour que le droit de voter et d'être élu puisse être exercé de manière effective, il importe qu'il règne un climat propice au respect

[1] OEA, Guide des bonnes pratiques en matière électorale pour le renforcement des processus électoraux, Version actualisée 2023. ISBN: 978-0-8270-7557-3

[2] Voir la Déclaration Universelle des droits de l'homme:
United Nations. (1948), New York, le PIDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques) :
United Nations. (1966), New York, Convention européenne des droits de l'homme :
Council of Europe. (1950). Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. Strasbourg, France, Convention américaine des droits de l'homme : Organization of American States. (1969). American Convention on Human Rights. San José, Costa Rica: OAS.,
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Organization of African Unity. (1981). African Charter on Human and Peoples' Rights. Nairobi, Kenya: OAU. Il faut chaque fois préciser les articles concernés dans ces différents textes

des droits de l'homme et à leur exercice par tous, en particulier les droits à l'égalité et à la non-discrimination, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, à la sécurité et à un recours utile.

Ces dernières années, le droit de vote tend à s'étendre aux détenus dans les Etats africains. Cependant, en Afrique noire francophone, l'affirmation de l'existence de ce droit ne semble pas évidente. De l'analyse des textes en vigueur et de la jurisprudence en la matière dans ces Etats, il résulte qu'il s'agit d'un droit dont la consécration est plausible, mais dont l'exercice effectif paraît impossible en raison de l'inexistence de mécanismes qui pourraient le permettre. L'urgence d'une transformation se fait donc jour afin d'affiner l'ancrage juridico-pratique de cette prérogative irréductible du citoyen dans la vie juridique des Etats du monde[3].

Bien que le caractère fondamental du droit, pour les citoyens, de participer aux élections par l'exercice du droit de vote ne soit plus contestable dans les pays démocratiques et que son caractère universel soit largement acquis, il semble néanmoins subsister a priori quant aux qualités morales requises pour pouvoir disposer de la capacité électorale.

En effet, dans de nombreux Etats, on considère que les détenus doivent systématiquement être privés de leur droit de vote, car indignes de participer à la vie démocratique[4].

Néanmoins, la jurisprudence de l'Afrique du Sud[5], la jurisprudence du Canada[6] et la jurisprudence de la Communauté européenne[7], ont, au cours des dernières années, invalidé des dispositions

[3]J. M. N., NDZINA NOAH, *Les détenus et le droit de suffrage dans les États d'Afrique noire francophone ou les vicissitudes carcérales d'un droit fondamental*, La Revue des droits de l'homme [En ligne], 24 | 2023, mis en ligne le 26 mai 2023, URL : http:// journals.openedition.org/revdh/17869,DOI : https://doi.org/10.4000/revdh.17869, consulté le 9/12/2025.

[4]A, NDIKURIYO, *De l'interdiction du droit de vote aux détenus en droit burundais*, Mémoire de master en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, Bujumbura, UB, Faculté de Droit, 2020, 56p.

[5] Afrique du Sud, Cour Constitutionnelle : Affaire : Minister of Home Affairs v NICRO and Others (CCT 03/04), pp.26-42.

[6] Canada, Cour Suprême : Affaire: Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer), [2002] 3 S.C.R. 519

[7] Cour européenne des droits de l'homme, CEDH : Affaire : Hirst v. The United Kingdom (No. 2), arrêt du 6 octobre 2005.

législatives qui prévoyaient la suppression générale et automatique du droit de vote aux personnes en détention préventive.

L'analyse comparative de ces décisions, doublée d'une étude de l'évolution historique du droit de vote, révèle que ce droit, autrefois conçu comme un droit fonctionnel, soit un droit de vote ayant d'abord pour objectif la protection de la démocratie en tant qu'institution, est aujourd'hui perçu essentiellement comme un droit individuel, soit un droit de vote ayant tout défini comme un droit fondamental attaché à l'individu et à sa dignité.

Le passage d'une conception du droit de vote centrée sur son « objet », à savoir la fonction électorale à une approche axée principalement sur son « sujet » l'électeur en tant qu'individu semble avoir engendré des conséquences inattendues.

Cette valorisation quasi-sacrée de l'aspect individuel du droit de vote tend à limiter fortement les possibilités d'encadrement par l'Etat, tout en reléguant au second plan les dimensions collectives qui fondent pourtant l'essence même de la démocratie[8].

Dès lors, cette thèse suggère des pistes permettant de rétablir un équilibre entre ces deux dimensions : d'une part, en préservant la dignité individuelle attachée à l'acte de voter, et d'autre part, en réaffirmant la valeur collective et institutionnelle de la fonction électorale, garante de l'intégrité du processus démocratique. »[9]. Le droit de vote est un droit individuel, dont l'exercice est lié à la dignité du citoyen. Le priver sans justification proportionnée revient à nier cette dignité politique.

Dans les deux familles juridiques à savoir le système romano-germanique et le système du *Common low* le droit de vote des personnes détenues fait l'objet de restrictions. Ces limitations sont fréquemment justifiées par la considération particulière accordée à cette catégorie de personnes. En effet, plusieurs codes pénaux par exemple celui du Burundi prévoient des dispositions excluant du droit de vote les individus privés de liberté.

[8] https://corpus.ulaval.ca/entities/publication/ef6491ef-89c5-4c34-871d-260f3cd00a50, consulté le 11/12/2025.
[9] https://corpus.ulaval.ca/entities/publication/ef6491ef-89c5-4c34-871d-260f3cd00a50, consulté le 11/12/2025.

Justification du choix du sujet

Pour choisir notre sujet de recherche, nous sommes partis du principe qui instaure le droit de vote comme un droit fondamental garanti par la Constitution burundaise et les instruments internationaux ratifiés par le Burundi. Par conséquent, les personnes en détention préventive, c'est-à-dire n'ayant pas été jugées coupables, devraient en principe jouir de ce droit et d'autres droits civils et politiques qui leur sont interdits.

Or, dans la pratique, les personnes en détention préventive sont souvent exclues du processus électoral, ce qui soulève des interrogations sur la conformité avec la présomption d'innocence.

Problématique

Au Burundi, le droit de vote comme droit fondamental de l'homme est reconnu à tout citoyen, conformément à la Constitution et aux instruments juridiques internationaux ratifiés par le pays[10].

Cependant, la mise en œuvre effective de ce droit pour certaines catégories de citoyens, notamment les personnes emprisonnées est handicapé car le Code pénal en vigueur en son article 66, prévoit des interdictions comme le droit de vote et le droit d'être éligible pour les personnes condamnées. Il en est de même pour le Code électoral de 2024, sont frappées d'incapacité électorale temporaire les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps[11].

Bien que ces individus ne soient pas encore condamnés, et donc juridiquement présumés innocents, ils se retrouvent souvent exclus du processus électoral pour des raisons prévues par le législateur, ou par manque de dispositions claires et spécifiques.

Cette situation soulève alors une question fondamentale : *« Comment le droit de vote pour les peut-il être garanti à la catégorie des personnes en détention préventive au Burundi?»*

[10] Article 19 de la Constitution de la République du Burundi du 18 juin 2018
[11] Article 5, al. 1et 2 du Code électoral de 2024.

En cherchant une réponse à cette question, nous nous demandons en accessoire, quelles sont les limites juridiques, institutionnelles ou techniques à sa mise en œuvre au Burundi ?

Notre travail de recherche s'articule autour de ces différentes préoccupations, et cela nous conduit à poser les objectifs de notre recherche.

Objectifs de la recherche

Notre objectif général est d'analyser les obstacles juridiques, institutionnels et pratiques à la mise en œuvre du droit de vote des personnes placées en instance pénale au Burundi.

Nos objectifs spécifiques sont entre autres :

- identifier les textes légaux et réglementaires encadrant le droit de vote au Burundi ;
- proposer des mécanismes pour garantir l'exercice effectif du droit de vote dans les lieux de privation de liberté.

Hypothèses de recherche

Pour aboutir à ces objectifs ci-haut cités, nous avons posé deux hypothèses de recherche, à savoir :

- Hypothèse 1 : La non-mise en œuvre du droit de vote pour les personnes en détention préventive au Burundi résulte d'un vide juridique ou d'une interprétation restrictive des textes légaux en vigueur.
- hypothèse 2 : L'exclusion des détenus préventifs du processus électoral au Burundi est principalement liée à un manque de volonté politique.

Délimitation du travail

Dans le temps, l'analyse portera sur les textes juridiques en vigueur et les pratiques observées lors du récent cycle électoral de 2025.

Dans l'espace, notre travail se limite au cas du Burundi, pays qui a érigé un système électoral comme mode de gouvernance.

Matériellement, notre travail va se focaliser sur le droit de vote des personnes placées en instance pénale, c'est-à-dire celles en détention préventive (non définitivement condamnées). Il n'inclut pas les condamnés définitifs ni les personnes en liberté sous contrôle judiciaire.

Méthodologie de recherche

La présente étude examine les textes juridiques, les analyser de manière critique, interpréter leur contenu et leur portée. Cet examen est combiné à des outils documentaires pour analyser le cadre normatif et la pratique du droit de vote pour les personnes détenues au Burundi. Pour bien faire notre analyse, nous avons fait également une étude comparative de la pratique du droit de vote dans les pays classés dans les deux grandes familles juridiques à savoir romano-germanique et de *common low*.

Articulation du travail

Notre travail comporte trois chapitres dont le premier traite les notions générales du droit de vote, le deuxième est consacré à l'analyse comparative du droit de vote des détenus provisoires dans certaines législations et le troisième chapitre est réservé aux les perspectives de mise en œuvre du droit de vote des personnes en détention provisoire. Une conclusion générale clôturera notre travail.

CHAPITRE I : GENERALITES SUR LE DROIT DE VOTE

Au cours de ce chapitre, nous verrons dans sa première section la notion du droit de vote et ses caractères. Dans la seconde section, nous analyserons le fondement juridique du droit de vote au niveau des textes juridiques internationaux et des textes juridiques nationaux relatifs au droit de vote au Burundi.

Section 1. Notion, nature et caractères du droit de vote

Sous cette section, nous revenons sur la notion du droit de vote, ses caractères, la genèse du droit de vote, sa nature et ses caractères. Nous analyserons également sous la même section, les conditions de participer aux votes dans la généralité.

§1. Notion du droit de vote

Dans un contexte juridique, le droit de vote est une prérogative fondamentale permettant à un citoyen (dans le cadre politique) ou à un associé ou actionnaire (dans le cadre d'une société) d'exprimer sa volonté lors d'un scrutin ou d'une assemblée pour participer à la prise de décisions collectives, que ce soit pour élire des représentants, approuver des mesures ou influencer la gestion. Il confère un pouvoir de participation et est souvent lié à la qualité de citoyen ou de membre d'une entité, bien qu'il puisse être aménagé ou même limité par la loi[12].

Le droit de vote est une liberté fondamentale et un droit politique permettant aux citoyens d'un Etat de participer à la vie publique, en élisant leurs représentants ou en se prononçant directement sur des questions par référendum[13]. C'est l'une des expressions concrètes de la souveraineté populaire.

Le droit de vote est un droit qu'a tout un chacun de participer à la conduite des affaires publiques, c'est un impératif fondamental[14]. Des élections honnêtes et crédibles restent le moyen le plus convaincant et efficace de permettre à la population de participer à la prise de décisions et de faire entendre sa voix[15].

[12] https://cpram.com/fra/fr/particuliers/glossaire/droit-de-vote, consulté le 11/12/2025.
[13] A., HERVE, *Le droit de vote des étrangers, état des lieux et fondements théoriques*, [Thèse 2006]. Science politique. Université Paris-Diderot - Paris VII, 2007. Français. ⟨NNT : ⟩. ⟨tel-00130445⟩
[14] *Idem*
[15] A., HERVE, op cit.

Les élections donnent aux citoyens la possibilité d'exprimer leur volonté et contribuent à la construction ou à la consolidation de démocraties viables[16] .

Le droit de vote est un droit essentiel que sa privation doit nécessiter une décision de justice.

§2. Genèse du droit de vote

Sous ce présent paragraphe, nous allons analyser le suffrage dans l'Antiquité en Grèce et Rome, au Moyen Age et à l'époque moderne.

I. Le suffrage dans l'Antiquité (Grèce, Rome)

Dans la Rome antique, l'activité politique occupait une part non négligeable du temps et des préoccupations des membres de la cité, au point que Claude Nicolet[17] parlait du « métier de citoyen ».

Parmi les rôles que le système politique assignait aux citoyens, il y avait le vote, que l'on pourrait définir comme le mode d'expression le plus institutionnalisé d'une opinion nécessaire au fonctionnement de la vie publique romaine[18]. Exécutif, législatif ou judiciaire, le vote était un des points centraux de cette activité civique, sans doute le plus visible, parce que le plus fréquent, le plus régulier et celui qui avait les conséquences les plus directes sur le fonctionnement de la vie publique[19].

II. Le droit de vote au Moyen-Age et à l'époque moderne

Au Moyen-Age, le suffrage universel n'existait pas et à l'époque moderne, le droit de vote n'était reconnu qu'à certaines catégories sociales de la population.

[16] Haut Commissariat ses droits de l'homme, 2022

[17] C., NICOLET, ***Le métier de citoyen dans la Rome républicaine***, publié à Paris en 1976 (Gallimard).
Cet ouvrage est considéré comme une référence majeure pour comprendre la citoyenneté et les institutions politiques romaines, y compris la manière dont le vote et les assemblées civiles étaient perçus comme des expressions concrètes de l'activité politique du citoyen dans la Rome républicaine.

[18] D., HIEBEL *Délibération et participation sous la République romaine* : une oligarchie parée d'atours démocratiques Dans Participations 2012/2 N° 3 , pages 71 à 91 Éditions De Boeck Supérieur

[19] https://shs.hal.science/halshs-03973787/, consulté le 11.12.2025.

A. Au Moyen Age

A cette époque, le concept de droit de vote tel qu'on le connaît aujourd'hui n'existait pas. Le droit de vote n'était pas réservé pour tout le monde, il y avait une absence totale de suffrage universel. La société était hiérarchisée (clergé, noblesse, tiers-état) et les décisions étaient souvent prises par des seigneurs ou des assemblées restreintes. Dans certaines villes ou communautés européennes, des formes de vote existaient pour désigner des représentants municipaux, mais cela concernait surtout les élites locales[20].

En France par exemple, il y avait des Etats généraux, organes consultatifs réunissant les trois ordres, convoqués par le roi. Les délégués étaient élus au sein de chaque ordre, mais le vote était par ordre, non par tête[21].

B. A l'époque moderne (XVIe–XVIIIe siècle)

A cette période, le droit de participer à la vie politique restait réservé aux classes supérieures (noblesse, riches bourgeois). En Angleterre notamment, le Parlement (avec la Chambre des communes) fonctionnait sur une base élective, mais seuls les propriétaires terriens avaient le droit de vote[22]. Les idées des Lumières au XVIIIe siècle vont progressivement remettre en question le droit limité au vote et poser les bases du suffrage comme droit individuel.

§3. Nature et caractères du droit de vote

Le droit de vote est un droit de nature fondamental parmi les droits civils et politiques tels que défini par les textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme[23]. C'est un droit à caractère universel, libre et personnel.

[20] La synthèse sur l'évolution du droit de vote consultée dans l'article "Quelles sont les étapes de la conquête du droit de vote" publiée sur Vie- publique.fr, qui retrace bien l'évolution du droit de vote, du suffrage censitaire réservé à une élite vers le suffrage universel moderne, https://www.vie-publique.fr/fiches/23925-grandes-etapes-de-la-conquete-du-droit-de-vote-des-femmes, consulté le 18.01.2026.

[21] *Idem*

[22] A., de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Tome I & II. Paris : Gallimard (Bibliothèque de la Pléiade), 2003.

[23] Art.21 de la DUDH& 25 du PIDCP

I. Nature du droit de vote

La nature du droit de vote désigne les caractéristiques essentielles de ce droit, qui le définissent sur le plan juridique et politique.

A. Un droit fondamental

Le droit de vote est reconnu comme un droit fondamental dans les constitutions modernes, les traités internationaux et les législations nationales. Il garantit la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

L'article 21 (3) de la DUDH précise que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel et égal, et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

L'article 25, *litt.*a du PIDCP prescrit que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans discrimination et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Cette disposition confirme que le droit de vote est un pilier de la démocratie et un droit fondamental de chaque citoyen.

Dans la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, l'article 22 consacre le principe d'égalité des citoyens devant la loi, ce qui implique l'accès aux droits civils et politiques, y compris le droit de vote. Toutefois, le droit de vote est explicitement reconnu à l'article 87 qui stipule que le droit de vote est garanti.

B. Un droit politique

Le droit de vote est un droit politique par excellence, car il permet à chaque citoyen de prendre part à la vie démocratique, notamment en élisant des représentants ou en votant lors de référendum.

Le système démocratique adopté par la majorité des États modernes repose sur l'élection des dirigeants par le peuple, que ce soit de manière directe ou indirecte. Ce même peuple est également consulté par voie de référendum lorsqu'il s'agit d'approuver des textes fondamentaux, tels que la

Constitution. C'est dans ce cadre que les citoyens burundais ont eu l'opportunité d'adopter, par référendum en date du 17 mai 2018, la Constitution en vigueur depuis 2018.

C. Un droit individuel mais à portée collective

Le vote est exercé individuellement, mais ses effets sont collectifs, car il concerne l'organisation du pouvoir public et l'intérêt général.

D. Un droit conditionné

Bien que fondamental, le droit de vote peut être soumis à certaines conditions (âge, nationalité, inscription sur les listes électorales, parfois la capacité juridique ou absence de condamnation pénale). C'est ce qui ressort de l'article 4 du Code électoral de 2024 au Burundi qui stipule que sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par ce même Code.

E. Un droit égal, libre et secret

L'article 13 de la Constitution de la République du Burundi de 2018 en stipulant que tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité, que tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi et qu'aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe, ou de son origine ethnique, garantit implicitement le droit de vote qui est un droit politique à tous les citoyens sans discrimination aucune.

De surcroît, l'article 19 de la même Constitution énonce clairement que les droits et devoirs proclamés par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme font partie intégrante de la Constitution, ce qui revient à rappeler que ces textes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament expressément le droit d'égalité à tous les individus sur le plan social, économique, politique et culturel. C'est le cas notamment de l'article 25, litt. a et b du PIDCP qui précise que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations et sans restrictions déraisonnables de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par

l'intermédiaire de représentants librement choisis et de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.

L'article 2 du Code électoral de 2024 prescrit que le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues pour chaque type d'élection. Le droit de vote doit donc s'exercer dans l'égalité (une personne = une voix), dans la liberté (sans pression) et dans la confidentialité (vote secret)[24].

II. Caractères du droit de vote

Les caractères du droit de vote sont les traits juridiques et démocratiques qui définissent la manière dont il est exercé dans un État de droit.

A. Universel

Le caractère universel du droit de vote signifie que ce droit est reconnu à tous les citoyens sans discrimination aucune (de sexe, de race, de religion, etc). Ce droit peut cependant être encadré par des conditions par exemple l'âge minimum requis (18 ans dans la législation burundais), la nationalité (dans la plupart des cas, ce droit est reconnu uniquement aux nationaux), la capacité juridique ou des restrictions légales (certains individus n'ont pas ce droit, notamment les personnes condamnées ou détenues provisoirement selon les législations).

B. Egal

Le caractère égal du droit de vote signifie que chaque citoyen dispose du même poids électoral dans une élection (une personne = une voix). Il n'y a pas de vote « plus fort » ou « moins fort ». Cela implique qu'aucun électeur ne dispose de privilège ou d'avantage dans le processus de vote.

[24] Notre commentaire sur l'article 2 du Code électoral du Burundi de 2024, page 12 de ce mémoire.

C. Libre

Le caractère libre du droit de vote signifie que chaque électeur doit pouvoir exprimer sa volonté sans contrainte, intimidation ou influence indue, dans un cadre garantissant la liberté de conscience, d'opinion et de choix politique. Ce principe fondamental est essentiel pour que le vote reflète la volonté authentique du peuple, socle de toute démocratie.

Selon l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) : « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel et égal, et au vote secret ou selon une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».

Ce principe est aussi repris dans l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui oblige les États à garantir que les citoyens votent librement, sans pression extérieure.

Guy Carcassonne, dans La démocratie en question, rappelle : « Le vote n'est démocratique que s'il est libre, égal et secret. C'est la combinaison de ces trois éléments qui permet d'en faire un acte d'autodétermination politique»[25].

Philippe Ardant et Bertrand Mathieu, dans Droit constitutionnel et institutions politiques, précisent : « Le caractère libre du suffrage est indissociable du pluralisme politique et de la liberté d'expression. Il s'oppose à tout contrôle social ou étatique du vote»[26].

Hans Kelsen, dans *La démocratie*, souligne que la liberté de vote protège l'individu contre toute forme de coercition, et permet que le pouvoir législatif tire sa légitimité d'une adhésion librement exprimée[27].

[25] G., CARCASSONNE, *La Constitution*, 8ème éd., Paris : Seuil, 2010.
[26] P., ARDANT & B., MATHIEU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 29ème éd., Paris : LGDJ, 2020.
[27] K., HANS, *La Démocratie : sa nature, sa valeur*, trad., Charles Eisenman, Paris, Dalloz, 2004. p.58.

D. Secret

Le caractère secret du droit de vote signifie que l'électeur doit pouvoir voter sans que son choix ne soit connu de quiconque, garantissant ainsi l'expression libre et sincère de sa volonté, sans influence extérieure, pression, ni représailles (article 21 de la DUDH).

Guy Carcassonne considère que le secret du vote est le rempart ultime contre les pressions sociales, familiales ou politiques. C'est dans l'isoloir que l'électeur devient citoyen souverain[28].

Philippe Ardant et Bertrand Mathieu expliquent que le scrutin secret : « […] garantit la sincérité du suffrage et l'indépendance de l'électeur, sans quoi le vote ne serait qu'un simulacre de démocratie »[29].

Georges Vedel, quant à lui, souligne « Le secret est la condition *sine qua non* de la liberté du suffrage et du pluralisme politique»[30].

E. Personnel

Le Code électoral burundais en son article 4 stipule que : « Le vote est personnel, libre, égal et secret ». Le droit de vote est indissociable de la personne de l'électeur, ce qui exclut tout vote par procuration sauf si la loi l'autorise expressément dans des cas particuliers (hospitalisation, incapacité physique…).

Selon Pierre Avril: « Le vote personnel est un instrument de la souveraineté individuelle. Il oblige chaque électeur à se déterminer selon sa conscience, sans transfert possible de cette responsabilité»[31].

Guy Carcassonne ajoute que le vote ne peut être délégué comme un mandat, car il exprime une volonté propre, irréductible à celle d'un autre[32].

[28] G., CARCASSONNE, *op cit.*
[29] P., ARDANT & B., MATHIEU, *op cit.*
[30] G, VEDEL, *Droit constitutionnel*. Paris : PUF, 1981.
[31] P., AVRIL, & J., GICQUEL, *Les institutions politiques de la Ve République*, 24ème éd., Montchrestien, 2016, p 132.
[32] G., CARCASSONNE, *La démocratie en question*, Paris : Odile Jacob, 2009, p.56.

Le caractère personnel du droit de vote entraine comme conséquence :

- présence physique obligatoire de l'électeur au bureau de vote (sauf régimes dérogatoires) ;
- interdiction de voter pour autrui, même avec son accord ;
- possibilité de sanctions en cas de substitution frauduleuse.

Des dispositifs spéciaux (vote par procuration, vote anticipé ou postal) sont prévus dans certains pays, mais toujours dans des conditions strictement encadrées par la loi pour ne pas vider de sens le caractère personnel.

§4. Conditions d'exercice du droit de vote

Le droit de vote est soumis dans chaque législation à certaines conditions de fond ou de forme.

I. Les conditions de fond

Les conditions de fond se basent surtout sur la qualité de l'individu surtout ses relations avec l'Etat qui doit permettre le droit de vote.

A. Etre citoyen du pays concerné

La plupart des législations prévoient la condition de nationalité. Toutefois, une certaine évolution se dessine en direction de l'octroi des droits politiques sur le plan local aux étrangers établis, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

C'est pourquoi il est recommandé d'octroyer le droit de vote sur le plan local après une certaine durée de résidence. Dans le droit burundais, le Code électoral prévoit en son article 4 que le droit de vote est reconnu pour les citoyens burundais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont pas frappés d'incapacité conformément au Code électoral.

En outre, l'intégration européenne a conduit à l'octroi aux citoyens européens du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et au Parlement européen dans l'Etat membre où ils résident.

Le critère de la nationalité peut par ailleurs poser des problèmes dans le cas où un Etat refuse sa citoyenneté à des personnes établies depuis plusieurs générations, en se basant par exemple sur des considérations linguistiques. Par ailleurs, les doubles nationaux doivent, d'après la Convention européenne sur la nationalité, disposer des mêmes droits électoraux que les autres nationaux[33].

B. Avoir atteint l'âge légal (souvent 18 ans)

Par principe, le droit de vote est réservé aux personnes majeures ayant atteint un âge minimal. Dans le contexte burundais, cet âge est fixé au minimum à 18 ans révolus le jour du scrutin[34]

Cependant, l'obtention de la majorité ne confère pas seulement le droit de vote, mais également le droit d'éligibilité.

C. Etre résident de la localité

Dans certaines législations, des conditions de résidence peuvent être imposées aussi bien en matière de droit de vote que d'éligibilité. La résidence est comprise comme la résidence habituelle. Pour les élections locales et régionales, l'exigence d'une certaine durée de résidence n'apparaît pas incompatible avec le principe du suffrage universel, si elle ne dépasse pas quelques mois. Un délai plus long ne peut être admis que pour la protection des minorités nationales[35] (*European Commission*, 2013).

A l'inverse, un bon nombre d'Etats octroient le droit de vote, voire l'éligibilité, à leurs ressortissants résidant à l'étranger. Les organes chargés d'organiser les opérations de vote déterminent les lieux de vote. Dans cette optique, des ambassades et consulats peuvent servir de lieu de vote pour les nationaux résidant en terre étrangère.

[33] Commission européenne, 2013
[34] Art.4 du Code électoral de 2014
[35] European Commission, 2013

La condition de résidence peut être handicapée par le principe de liberté de circulation des citoyens à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et le droit d'y rentrer en tout temps. Dans ce cas, le droit de vote peut être refusé parce que l'intéressé n'est pas inscrit sur la liste électorale de la localité.

Dans le cas exceptionnel où des personnes auraient été déplacées contre leur gré, il convient de leur laisser à titre transitoire la possibilité d'être considérées comme résidant à leur ancien lieu de résidence.

D. Ne pas être frappé d'incapacité juridique ou d'une interdiction légale de vote

Le droit de vote comprend à la fois la capacité civique active (droit de vote), et la capacité civique passive (éligibilité). Le droit de vote comme le droit d'éligibilité peuvent être soumis à un certain nombre de conditions selon les législations.[36]

II. Les conditions de forme

Pour exercer pleinement le droit de vote, l'individu doit remplir certaines conditions dont l'inscription sur la liste électorale et la possession des pièces d'identité requises par la loi.

A. Etre inscrit sur une liste électorale

Pour exercer son droit de vote, tout citoyen doit prouver qu'il est régulièrement inscrit sur une liste électorale établie par les institutions compétentes en matière électorale. La bonne gestion de ces listes constitue un élément fondamental pour assurer l'effectivité du suffrage universel. Toutefois, en pratique, des irrégularités ou des erreurs dans ces listes sont fréquemment dénoncées, compromettant ainsi la fiabilité et la crédibilité des élections.

B. Présentation des pièces donnant autorisation au vote

La présentation d'une pièce d'identité constitue une condition essentielle pour l'exercice du droit de vote dans la plupart des systèmes électoraux. Cette exigence vise principalement à vérifier

[36] Voir infra

l'identité de l'électeur et à éviter les fraudes électorales, telles que le double vote ou l'usurpation d'identité.

Lorsqu'un citoyen se présente au bureau de vote, il doit prouver qu'il est bien la personne inscrite sur la liste électorale. Cette vérification se fait généralement par la carte nationale d'identité, un passeport, ou tout autre document reconnu par la loi électorale du pays concerné.

Au Burundi, par exemple, la loi électorale impose la présentation d'une pièce d'identité valide au moment du vote.

Cette condition renforce également la crédibilité et la transparence du processus électoral. Cependant, pour qu'elle ne constitue pas un obstacle à la participation, il est indispensable que l'Etat facilite l'accès aux documents d'identité pour tous les citoyens en âge de voter.

Ainsi, la présentation d'une pièce d'identité est à la fois une garantie de sécurité du scrutin et une manifestation du sérieux de la procédure démocratique.

C. Présentation du candidat électeur en personne au scrutin

L'électeur est tenu de se présenter en la personne le jour du scrutin, car le droit de vote est à la fois personnel et secret. Toutefois, certaines exceptions peuvent être admises par les organes chargés de l'organisation des élections, notamment pour les personnes hospitalisées ou atteintes d'une incapacité totale à se rendre sur le lieu de vote. Ces électeurs peuvent alors voter par procuration, une pratique qui, bien qu'utile, pose un défi au principe du secret du vote. C'est également le cas des personnes détenues, dont la privation de liberté rend la présence physique impossible.

Section 2 : Fondements juridiques du droit de vote

Le droit de vote est garanti à travers nombreux textes juridiques tant au niveau international qu'au niveau interne de chaque Etat.

§1. Le droit de vote dans les textes internationaux et régionaux

Nous allons analyser sous ce paragraphe comment la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) traitent le droit de vote.

I. Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est un texte adopté le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies à Paris. Elle constitue le premier document international affirmant les droits fondamentaux que tout être humain possède indépendamment de sa nationalité, de sa race, de sa religion ou de son sexe.

Elle comprend 30 articles qui énoncent des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Elle pose en son article 21 que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Cette prérogative ou cette volonté doit se matérialiser par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

A lire cet article, nous réalisons que le droit de vote est parmi les droits de l'homme les plus anciens, et est inhérent à toute personne.

Bien que non contraignante juridiquement, la DUDH a inspiré de nombreuses constitutions nationales et traités internationaux, et est considérée comme la base du droit international des droits humains

II. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) est un traité adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976.

Il fait partie des instruments fondamentaux de protection des droits de l'homme au niveau international.

Ce pacte a pour objectif de garantir les libertés individuelles et les droits civils et politiques de toute personne, sans discrimination. Il protège notamment : le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, le droit à un procès équitable, le droit de vote et de participation à la vie politique, la protection contre la détention arbitraire.

A travers le PIDCP, les Etats parties au pacte s'engagent à respecter, garantir et mettre en œuvre ces droits, en assurant des recours efficaces en cas de violation.

Le PIDCP est complété par un Protocole facultatif qui permet aux individus de porter plainte devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU en cas de violation de leurs droits.

Dans ce Pacte, le droit de vote est reconnu et protégé par l'article 25, *littéra* a et b, qui stipule que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans discrimination ni restriction déraisonnable de prendre part à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants et librement choisis et de voter et d'être élu lors d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal, à bulletin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.

Ce texte est contraignant pour les États qui l'ont ratifié. Il impose des obligations claires en matière de participation démocratique, et notamment le respect du suffrage universel, libre et égal.

Ainsi, le PIDCP donne une base juridique internationale forte au droit de vote, notamment en exigeant que toute restriction à ce droit soit justifiée, nécessaire et proportionnée.

III. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 à Nairobi (Kenya) par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et entrée en vigueur en 1986, est un instrument juridique régional qui protège les droits humains en Afrique.

Cet instrument juridique a pour objectifs de promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique, en tenant compte des valeurs africaines.

Le contenu de la Charte est de garantir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle reconnaît aussi les droits des peuples, comme le droit à l'autodétermination et au développement.

Elle a comme originalité d'intégrer les devoirs des individus envers la famille, la société et l'État. Elle met l'accent sur les droits collectifs, ce qui la distingue d'autres textes internationaux, et son application est supervisée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Charte présente comme particularité d'insister sur l'équilibre entre les droits et les devoirs, ce qui signifie que l'exercice des droits civils et politiques doit s'accompagner de responsabilités envers la communauté et la reconnaissance des droits des peuples (autodétermination, développement, etc.), en plus des droits individuels.

Le droit de vote est prévu par la Charte en son article 13 qui stipule que tout citoyen a le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux dispositions de la loi. Ce droit comprend la participation aux élections libres et régulières et le choix de ses représentants.

En résumé, la Charte est un texte fondamental pour la protection des droits humains sur le continent africain, avec une approche à la fois individuelle et collective des droits. La Charte africaine consacre le droit de vote comme une composante essentielle de la démocratie et de la participation citoyenne, tout en soulignant l'importance de l'ordre légal et des devoirs envers la société.

Les principes dégagés de tous ces instruments juridiques sont de garantir une universalité, égalité, liberté de vote et interdiction de la discrimination électorale.

§2. Le droit de vote dans le cadre normatif burundais

Le cadre normatif burundais qui règlemente le droit de vote, c'est la Constitution, loi fondamentale, le Code électoral et le Code pénal.

I. Constitution de la République du Burundi

Dans la Constitution du Burundi (révisée en 2018), le droit de vote est reconnu comme un droit fondamental, mais il peut être limité en cas de condamnation pénale.

L'article 19 de la Constitution de la République du Burundi précise que les droits et devoirs proclamés et garantis par textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés font partie intégrante de la Constitution du Burundi.

A lire cet article, la Constitution de la Burundi consacre les droits fondamentaux de la personne humaine y compris les droits civils et politiques.

Parmi ces droits civils et politiques figure le droit de vote reconnu à tout citoyen en vertu de l'article 25 du PIDCP qui stipule en son litt. b que tout citoyen a le droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs[37].

Les conditions et les modalités de l'exercice du droit de vote sont précisées par la loi électorale y compris les restrictions possibles pour certaines catégories, comme les personnes condamnées pénalement.

La Constitution ne retire pas expressément le droit de vote aux personnes détenues, mais le Code électoral prévoit des exclusions pour les personnes condamnées pour des crimes graves, notamment celles privées de leurs droits civiques et politiques par décision judiciaire.

II. Lois électorales

Les lois électorales sont codifiées dans le Code électoral qui organise et fixe les conditions des opérations en rapport avec les élections.

[37] Ce droit porté par le pacte est également garanti par la Constitution du Burundi du fait que l'article 19 fait partie intégrante les textes juridiques internationaux ratifiés par le Burundi.

L'article 5 du Code électoral de 2024 détermine les personnes qui sont frappées d'incapacité électorale temporaire. Il s'agit des personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, des personnes placées en détention ou en exécution d'une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps, des personnes mises à la disposition du Gouvernement en application de l'articles 60, 4° du Code pénal, des personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale, des personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction par application des dispositions du chapitre premier du titre XIV du Code des personnes et de la famille et des personnes faisant l'objet d'une condamnation à la dégradation civique les privant des droits visés à l'article 60, 2° du Code pénal.

Mais l'article 6 du Code électoral du Burundi de 2024 précise que lorsqu'un condamné est mis en liberté conditionnelle, son incapacité électorale subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai égal à la durée d'incarcération qu'il avait encore à subir à la date de sa mise en liberté conditionnelle et les personnes condamnées à une servitude pénale avec sursis sont frappées d'incapacité électorale pendant le double de la durée du sursis.

De surcroît, l'article 7 du Code électoral du Burundi de 2024 précise que les personnes condamnées pour crime de droit commun à une peine principale supérieure à dix ans de servitude pénale et les récidivistes condamnés pour délits électoraux ont frappés d'incapacité électorale définitive sous réserve des dispositions de l'article 8 en rapport avec les effets de la grâce, de l'amnistie ou de la réhabilitation.

III. Lois pénales

Le Code pénal burundais ne traite pas directement du droit de vote, mais il prévoit des sanctions accessoires pouvant affecter les droits civiques et politiques, notamment le droit de vote. Ce code distingue les prévenus (non jugés) et les condamnés privés de droits civiques. Certaines condamnations pénales peuvent entraîner une interdiction ou privation des droits civiques.

Le code pénal burundais prévoit une série d'interdiction comme sanctions pénales, parmi ces interdictions, figure une interdiction des droits civiques, civils et de famille[38].

Au Burundi, le Code pénal ne prévoit pas une interdiction générale du droit de vote pour les personnes détenues. Toutefois, il stipule que certaines condamnations peuvent entraîner, à titre de peine principale ou complémentaire, une privation des droits civiques, incluant le droit de vote, le droit d'éligibilité et l'accès aux fonctions publiques. Cette mesure, encadrée notamment par les articles 66 et 67 du Code pénal révisé de 2017, peut s'étendre sur une durée de 5 à 20 ans selon la gravité de l'infraction commise. En conséquence, seules les personnes condamnées avec une décision explicite de privation des droits civiques perdent leur droit de vote. Les prévenus ou détenus non concernés par une telle mesure conservent en principe ce droit.

En interprétant cette disposition, il ressort que le Code pénal burundais ne prévoit pas explicitement le retrait du droit de vote pour les personnes en détention préventive. L'interdiction de ce droit ne concerne que les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation, lorsque la privation des droits civiques est prononcée comme peine principale ou complémentaire, mais elle ne s'applique pas automatiquement à tous les détenus. Les personnes en détention préventive conservent en principe leurs droits civiques, donc le droit de vote, sauf disposition contraire.

IV. Loi sur les droits des détenus

Au Burundi, le régime pénitentiaire est régi par la Loi N°1/24 du 14/12/2017 portant révision du régime pénitentiaire, mais il n'existe pas de loi spécifique exclusivement dédiée aux droits fondamentaux des personnes en détention préventive, y compris le droit de vote, qui sont encadrés par plusieurs textes juridiques, notamment ceux que nous venons d'évoquer.

[38] Article 65, 1° du code pénal de 2017

Conclusion du premier chapitre

Dans ce chapitre, il a été question de poser les fondements du droit de vote en général, en explorant sa nature, ses caractères, ses sources juridiques tant nationales qu'internationales.

Il en ressort que le droit de vote est un droit fondamental, personnel, universel, égal et libre, reconnu à toute personne, y compris celles en situation de détention provisoire, dès lors qu'elles ne sont pas condamnées.

Dans le deuxième chapitre, nous allons faire une analyse comparative de l'exercice de ce droit dans certaines législations étrangères.

CHAPITRE II : ETUDE COMPARATIVE DU DROIT DE VOTE DES DETENUS PROVISOIRES

La question du droit de vote des personnes détenues est traitée de manière très différente selon les systèmes juridiques, ce qui met en lumière des approches divergentes face à l'articulation entre dignité individuelle, participation démocratique et sanction pénale.

Section1. Etat des lieux du droit de vote des détenus provisoires au Burundi

Au Burundi, bien que la Constitution garantisse le droit de vote à tous les citoyens, l'ordonnancement juridique présente encore des ambiguïtés concernant l'exercice effectif de ce droit en milieu carcéral. Le Code électoral ne prévoit pas explicitement de mécanismes pour permettre aux détenus de voter, et certaines dispositions semblent limiter l'aptitude électorale de personnes détenues ou ayant subi certaines mesures (détention préventive, privation de droits civiques).

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est une institution publique constitutionnelle et indépendante, investie du mandat d'organiser, de superviser et de conduire les opérations électorales au Burundi. Elle est prévue par l'article 90 de la Constitution de la République du Burundi de 2018, qui consacre son existence, son autonomie et ses missions essentielles dans le processus démocratique.

Le cadre juridique régissant son organisation et son fonctionnement est précisé dans le décret N°100/123 du 19 juillet 2024 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante(CENI) lequel définit en détail sa composition, ses attributions, et les modalités d'exercice de ses missions.

Bien qu'elle soit qualifiée d'indépendante, la CENI demeure soumise à l'obligation de se conformer aux textes législatifs et réglementaires édictés par les institutions habilitées, en particulier le pouvoir exécutif et législatif, notamment :

- La Constitution du Burundi de 2018 ;

- Loi organique N° 1/12 du 5 juin 2024 portant modification de la Loi organique N° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral) ;
- Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi N° 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques).

En pratique, la CENI n'élabore pas ses propres normes ; elle applique le droit électoral tel que formulé par les instances compétentes. Elle est également tenue de respecter les principes d'impartialité, de transparence, de régularité et d'équité dans toutes les phases du processus électoral.

Cela étant, la CENI du Burundi n'a pas de position officielle sur le droit des détenus préventifs, droit qui reste encadré par les textes électoraux tels qu'élaborés par les instances habilitées, contrairement aux autres pays où les commissions chargées des élections prennent des positions tranchées sur le droit de vote des détenus.

Au Burundi, l'incertitude juridique et l'absence de mécanismes clairs entraînent une exclusion de fait de certains détenus du processus électoral, malgré un cadre constitutionnel qui, en principe, garantit l'universalité du suffrage.

Section 2. Exercice du droit de vote pour les détenus provisoires dans d'autres législations

Sous la présente nous allons analyser l'exercice du droit de vote dans certains pays pris comme représentant les grandes familles juridiques dont le système romano-germanique et le système de *common low*.

§1. Exercice du droit de vote des détenus au Burkina Faso

Le Burkina Faso, situé en Afrique de l'Ouest, est un pays francophone dont le système juridique est largement hérité de son passé colonial. Ancienne colonie de la France sous le nom de Haute-Volta jusqu'à son indépendance en 1960, le Burkina Faso a conservé l'essentiel de l'architecture juridique française. Son droit positif s'inspire fortement du droit civil français, aussi bien dans sa codification que dans l'organisation judiciaire. Les grands codes juridiques (Code civil, Code pénal, Code de procédure civile, etc.) ont été calqués sur ceux de la France, bien que des adaptations

aient été faites au fil du temps pour répondre aux réalités locales. Ainsi, l'influence du modèle juridique français demeure profondément ancrée dans le fonctionnement des institutions burkinabè.

Le Burkina Faso est un des pays de cette partie de l'Afrique ayant promu le droit de vote des détenus provisoires. En 2020, lors d'une rencontre de la Commission avec des partis politiques, le président de la CENI, Newton Ahmed Barry, a précisé que des préparatifs étaient en cours pour intégrer les détenus dans l'exercice du suffrage dans le cadre des élections du 22 novembre 2020[39].

Au Burkina Faso, lors des élections générales du 22 novembre 2020, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a annoncé que les personnes détenues dans les maisons d'arrêt et de correction qui n'ont pas perdu leurs droits civiques pourront participer au scrutin. Cette information a été rendue publique par Newton Ahmed Barry, président de la CENI, au cours d'une rencontre avec les partis politiques tenue à Ouagadougou peu avant les élections, indiquant que des préparatifs étaient en cours pour permettre à ces personnes d'exprimer leur suffrage à proximité de leurs lieux de détention[40].

Cette prise de position de la CENI s'inscrivait dans le cadre des élections présidentielle et législative de 2020 au Burkina Faso, qui ont été organisées le 22 novembre 2020, où l'institution a affiché une volonté d'inclusion des détenus éligibles dans le processus électoral.

Par ailleurs, en 2023, un projet interne a été initié par la CENI visant à installer des bureaux de vote au sein des établissements pénitentiaires afin de faciliter l'exercice du droit de vote des détenus.

La règle générale tend à favoriser l'exercice effectif du droit de vote en détention, sauf décision judiciaire explicite contraire. Cela répond davantage au principe de participation politique universelle, tout en permettant au juge d'individualiser la sanction.

[39] https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200531-burkina-faso-comment-faire-participer-les-d%C3%A9tenus-%C3%A9lections, consulté le 21/12/2025.

[40] https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200531-burkina-faso-comment-faire-participer-les-d%C3%A9tenus-%C3%A9lections, consulté le 21/12/2025.

§2. L'exercice du droit de vote des détenus provisoires en RDC

La République Démocratique du Congo (RDC), située en Afrique centrale, est un vaste pays dont l'histoire coloniale a profondément influencé son système juridique actuel. Ancienne colonie de la Belgique jusqu'à son indépendance en 1960, la RDC a hérité de nombreux éléments du droit belge. Ainsi, son ordonnancement juridique repose en grande partie sur le modèle juridique belge, tant en matière de droit civil, pénal qu'administratif. Cette influence se reflète encore aujourd'hui dans la structure des institutions judiciaires, la codification des lois, ainsi que dans certaines pratiques judiciaires et administratives du pays

I. Fondement constitutionnel du droit de vote en RDC

La Constitution de la République démocratique du Congo garantit le principe du suffrage universel et des droits civils et politiques.

L'esprit constitutionnel conçoit le vote comme un droit de tous les citoyens adultes qui disposent de leurs droits civiques, reconnu par les lois électorales et constitutionnelles du pays. Cela peut se lire dans l'article 5 de la Constitution de la RDC[41].

Cependant, la Constitution congolaise ne dispose pas expressément dans ses textes (tels que ceux disponibles publiquement) sur une règle spécifique relative au vote des personnes en détention provisoire. L'exercice effectif du droit de vote dépend donc fortement de la loi électorale et de l'interprétation faite par les autorités compétentes.

A cet effet, la loi électorale de la RDC reconnaît à tout congolais de l'un ou de l'autre sexe âgé de dix-huit ans au moins, le droit de vote comme un droit civique[42].

[41] Cet article prescrit que « La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. La loi fixe les conditions d'organisation des élections et du référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect. Sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques »

[42] Art. du Code électoral de la RDC

L'article 7, modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n ° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, précise que ne peuvent participer au vote les personnes qui se trouvent, le jour des élections, dans l'un des cas suivants :

- les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée ;
- les personnes privées par décision judiciaire définitive de leurs droits civils et politiques ;
- les membres des Forces armées et de la Police nationale congolaise ;
- les personnes non inscrites sur les listes électorales.

A la lumière de cette disposition, malgré qu'elle ne prévoit pas expressément de droit de vote pour les détenus provisoires, l'esprit du législateur est la reconnaissance implicite de ce droit en prévoyant l'exclusion de ce droit pour les personnes privées par décision judiciaire définitive de leurs droits civils et politiques. Or, le détenu provisoire est encore traité comme innocent tant qu'il n'y a pas de jugement coulé en force de chose jugée.

Les personnes provisoirement privées de liberté (donc en détention préventive) sont donc présumées innocentes et doivent bénéficier de toutes les protections prévues par les instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits humains.

Cependant, l'expérience des élections générales en RDC (2006, 2011, 2018) montre qu'en pratique, il est difficile pour ces personnes de jouir effectivement de leur droit de vote, comparativement à tout autre citoyen congolais jouissant de ses droits civils et politiques. Dans la pratique effective, l'application de ce droit reste limitée pour les détenus provisoires, notamment parce que l'organe électoral désigné n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour leur permettre d'exercer ce droit au même titre que les électeurs libres[43].

[43] M.A., MUHIMA, *L'exercice du droit de vote par la personne en détention provisoire en droit congolais,* DOAJ., on, DOI, https://doi.org/10.5771/2363-6262-2018-4-591, Journal volume & issue, Vol. 5, no. 4, pp. 591 – 613.

En RDC, comme dans la plupart des systèmes juridiques modernes, la personne en détention provisoire est présumée innocente, ce qui implique qu'elle ne devrait pas être privée de ses droits civils et politiques fondamentaux (tel que le droit de vote) simplement à cause de sa situation de détention non définitive. Le régime juridique congolais reconnaît théoriquement la présomption d'innocence pour les détenus provisoires, et avec elle l'idée qu'ils devraient bénéficier de leurs droits civiques, y compris le droit de vote.

II. Manque d'instruments légaux explicites

A la différence de certains États qui fixent clairement dans leurs lois électorales des modalités d'exercice du droit de vote par les détenus en détention provisoire ou définitive, le cadre législatif congolais reste silencieux ou imprécis sur ce point, ce qui limite l'effectivité du droit.

§3. Exercice du droit de vote pour les détenus provisoires en République Sud-Africaine

Avant d'analyser l'exercice du droit de vote pour les détenus provisoires en République Sud-Africaine, il convient d'abord de présenter le pays, afin de situer ce dernier dans les deux grandes familles juridiques prises en compte.

I. Description du pays

Afrique du Sud est un pays situé à l'extrémité australe du continent africain. Ancienne colonie des Pays-Bas puis du Royaume-Uni, elle a hérité d'un système juridique mixte combinant le droit romano-hollandais (influence néerlandaise) et la *common law* britannique. Depuis la fin de l'apartheid en 1994, l'Afrique du Sud s'est dotée d'une Constitution moderne et progressiste adoptée en 1996, qui consacre un large éventail de droits fondamentaux. Ce texte fondamental accorde une grande importance aux principes d'égalité, de dignité et de participation démocratique, ce qui influence fortement les politiques publiques, y compris l'exercice du droit de vote, même pour certaines catégories de personnes détenues.

II. Fondement juridique du droit de vote pour les détenus provisoires

Le droit de vote est reconnu à chaque citoyen adulte de l'Afrique du Sud, Le contenu de l'article 19 de la Constitution sud- africaine de 1996, qui fait partie du *Bill of Rights* (Chapitre 2) de la

Constitution, affirme clairement le droit politique fondamental des citoyens : « *Every adult citizen has the right to vote in elections for any legislative body established in terms of the Constitution, and to do so in secret* ». Cela signifie que tout citoyen adulte sud- africain a le droit de voter, sans discrimination fondée sur la race, le statut social, ou toute autre condition, y compris le fait d'être en détention provisoire.

III. Application générale du *Bill of Rights*

La Constitution sud- africaine énonce dès son article 7 que le *Bill of Rights* est un élément central de la démocratie et s'applique à tous les individus et tous les organes de l'État.

En conséquence, les droits politiques, dont le droit de vote, ne peuvent être restreints que dans des limites strictement conformes à la Constitution elle- même.

IV. Jurisprudence majeure confirmant cette portée

S'agissant du droit de vote des détenus provisoires, une jurisprudence est tranchante dans l'affaire *August and Another vs Electoral Commission and Others* (1999)[44].

Dans cette affaire historique, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a jugé inconstitutionnelle toute loi ou règlement qui excluait automatiquement les détenus du droit de vote.

La Cour a souligné que l'universalité du suffrage est un principe fondamental de la Constitution, qui ne peut être limité sans justification constitutionnelle valable.

En conclusion, la Constitution de l'Afrique du Sud garantit le droit de vote à tous les citoyens adultes par l'article 19 de la Constitution, mais aucune disposition constitutionnelle n'exclut automatiquement les personnes en détention provisoire du droit de vote.

La Cour constitutionnelle a confirmé que toute loi limitant ce droit doit être compatible avec la Constitution et a invalidé les restrictions injustifiées.

[44] https://www.saflii.org/za/cases/ZACC/1999/3.htm, consulté le 25/12/2025.

Ainsi, sur le plan constitutionnel et jurisprudentiel, les personnes en détention provisoire en Afrique du Sud conservent leur droit de vote et l'Etat devrait mettre en place des mécanismes pour rendre ce droit effectif.

§4. Exercice du droit de vote pour les détenus provisoires au KENYA

Au cours de ce paragraphe, avant d'analyse le fondement juridique du droit de vote pour les personnes détenues provisoirement au Kenya, nous allons d'abord faire une description de ce pays pour de plus amples informations sur ce pays ancienne colonie de la Grande Bretagne.

I. Description du pays

Le Kenya est un pays d'Afrique de l'Est, ancienne colonie britannique jusqu'à son indépendance en 1963. Son système juridique est fortement influencé par la *common law* anglaise, bien que le droit coutumier et le droit religieux y aient aussi une place importante.

Depuis l'adoption de la nouvelle Constitution en 2010, le Kenya a renforcé l'Etat de droit et la protection des droits fondamentaux. Cette Constitution reconnaît le droit de vote comme un droit fondamental de tout citoyen kényan[45]. Elle garantit la participation de tous à la vie politique, sans discrimination. Toutefois, dans la pratique, le droit de vote des détenus, notamment ceux en détention provisoire, demeure limité. Les réformes pour étendre pleinement ce droit aux personnes incarcérées provisoirement sont encore en débat, notamment au regard des garanties d'égalité et d'inclusion prévues par la Constitution.

II. Fondement juridique du droit de vote des détenus provisoires au Kenya

L'article 38 de la Constitution kényane consacre le droit de vote de façon large et sans discrimination: « Every citizen has the right to free, fair and regular elections based on universal suffrage and the free expression of the will of the electors… Every adult citizen has the right, without unreasonable restrictions, to: (a) be registered as a voter; (b) vote by secret ballot in any election or referendum… ».

[45] Art. 38 de la Constitution du Kenya de 2010

Cette disposition garantit le droit de vote universel à tout citoyen adulte qui remplit les conditions d'inscription électorale, sans exclure expressément les personnes en détention provisoire.

Relativement aux droits des personnes détenues, l'article 51 de la Constitution prévoit également que « *A person who is detained, held in custody or imprisoned under the law retains all the rights and fundamental freedoms in the Bill of Rights… except to the extent that any particular right or freedom is clearly incompatible with the fact of detention*… ».

L'article 51 réaffirme que les droits et libertés fondamentaux continuent de s'appliquer en détention, sauf lorsqu'une restriction découle nécessairement de la privation de liberté. La détention préventive n'entraîne donc pas automatiquement la perte du droit de vote, car rien dans le texte ne dit que voter est incompatible avec la détention elle- même.

III. Limites constitutionnelles possibles

La Constitution laisse comprendre qu'une restriction peut être admissible si elle est clairement prévue par la loi et compatible avec la Constitution, un principe similaire à l'article 36 (limitation raisonnable des droits) que l'Etat doit respecter. Cependant, toute loi restrictive doit être justifiée et proportionnée, ce qui n'est pas le cas si l'Etat empêche systématiquement l'inscription ou la participation électorale des détenus provisoires sans motifs valables.

IV. Position jurisprudentielle sur le droit de vote des détenus provisoires

A travers l'affaire Kituo Cha Sheria Vs IEBC (*Independent Electoral and Boundaries Commission*), les tribunaux ont clairement indiqué que l'IEBC doit prendre des mesures positives pour permettre aux détenus admissibles de s'inscrire et de voter, rapprochant l'application des dispositions constitutionnelles de la réalité pratique[46].

[46] Affaire Kituo Cha Sheria Vs IEBC (2013).

En conclusion, au Kenya, le droit de vote est garanti constitutionnellement à chaque citoyen adulte[47], y compris les personnes en détention préventive qui conservent théoriquement leurs droits fondamentaux, sauf limitation légale clairement justifiée[48] .

La jurisprudence a confirmé que l'exclusion des détenus de l'inscription et du vote viole la Constitution, ce qui pousse à des mesures concrètes pour faciliter leur participation électorale.

Cela signifie que toute personne privée de liberté, y compris en détention provisoire, ne perd pas automatiquement ses droits fondamentaux, excepté si une limitation est justifiée par la loi et compatible avec la Constitution.

§5. Etat des lieux du droit de vote des détenus provisoires en France

Sous ce paragraphe, nous allons d'abord faire la description du pays pour marquer son influence sur la domination politique sur ses anciennes colonies et enfin nous allons analyser l'état des lieux de l'exercice du droit de vote pour les détenus provisoires.

I. Description du pays

La France, située en Europe occidentale, a joué un rôle majeur dans l'expansion coloniale européenne, notamment en Afrique. À partir du XIXe siècle, elle a établi un vaste empire colonial, particulièrement en Afrique de l'Ouest, où elle a exercé une domination politique, économique et culturelle sur plusieurs territoires. Cette présence coloniale a profondément influencé les structures institutionnelles, administratives et juridiques des pays colonisés, dont beaucoup ont hérité, après leur indépendance, d'un système juridique calqué sur le modèle français. Cette influence reste visible aujourd'hui dans les langues officielles, les systèmes judiciaires et les cadres législatifs de nombreux Etats d'Afrique francophone.

[47] Art.38 de la Constitution du Kenya
[48] Art. 51 de la Constitution du Kenya

II. Fondement juridique du droit de vote des détenus provisoires en France

En France, l'article 3 de la Constitution affirme que « la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Conformément au Code électoral français, les personnes condamnées à une peine privative de liberté ne perdent pas automatiquement leur droit de vote (depuis la réforme de 1992 abolissant la « déchéance générale des droits civiques »), il faut que le juge prononce expressément la privation du droit de vote comme peine complémentaire. Ainsi, une personne condamnée dans le cadre d'un crime peut conserver son droit de vote si le juge n'a pas ajouté cette sanction.

De plus, les détenus en France peuvent voter depuis leur lieu de détention dans la plupart des cas, car des bureaux de vote sont organisés dans les établissements pénitentiaires ou par procuration, ce qui garantit l'effectivité du droit[49].

Le droit de vote constitue l'un des mécanismes essentiels d'expression de la citoyenneté, protégé par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 3 du Protocole additionnel n°1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et érigé, en droit interne, en principe à valeur constitutionnelle[50].

Dès lors, tout individu qui remplit les conditions prescrites pour l'exercice de ce droit doit pouvoir exprimer sa volonté à chaque scrutin.

En théorie donc, la condition carcérale ne devrait pas représenter un frein ni même un obstacle à l'exercice de ce droit.

[49] Loi du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues sn France

[50] Cons. Cons , 18 novembre 1992, n° 82-146 DC.

C'est donc quelques mois après que Valéry Giscard d'Estaing a affirmé que « *La prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autre* »[51], que le droit de vote des détenus a été reconnu.

Une loi du 31 décembre 1975 est ainsi venue modifier l'article L71 du Code électoral, prévoyant alors que :

« *Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote […] II. - Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin : […] 9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale* »[52].

Cette loi est complétée par l'article L. 79 LOI n°2025-658 du 18 juillet 2025 - art. unique, qui prescrit que les personnes inscrites sur la liste électorale au titre du III de l'article L. 12-1 votent par correspondance sous pli fermé dans des conditions permettant de respecter le caractère secret et personnel du vote, le cas échéant après passage par l'isoloir, ainsi que la sincérité du scrutin.

En plus, les personnes dont la période de détention a pris fin et qui sont inscrites sur une liste électorale au titre du III de l'article L. 12-1 peuvent voter personnellement ou par procuration si elles-mêmes ou leur mandataire se présentent au bureau de vote avant que leur enveloppe de vote par correspondance ait été placée dans l'urne[53].

Par conséquent et comme tout citoyen, chaque détenu n'ayant pas été condamné à la perte de ses droits civiques doit pouvoir exercer son droit de vote. Il convient de s'interroger sur l'effectivité et les modalités de ce droit, qui a longtemps été restreint (I), mais qui a récemment bénéficié d'une extension (II).

[51]Propos attribués à Valéry Giscard d'Estaing, datant du 10 août 1974. V. Pottier P., « Repenser la peine de prison après la loi du 24 novembre 2009 », Pouvoirs, 135, 2010, p. 149 ; Boucher P., « Ronronner », Recueil Dalloz, 2015, p. 2085, in Amandine Magne.

[52] Code électoral, article L71, dans sa version issue de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du code électoral.

[53] L. 80 LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 112 (V) - Conseil Constit. 2024-1106 QPC.

III. Une limitation traditionnelle du droit de vote des personnes détenues

Classiquement, l'incarcération ne permettait que deux modalités d'exercice du droit de vote, qui était en ce sens très contraint. Les détenus ne pouvaient voter que par procuration ou en se rendant directement dans un bureau de vote, ce déplacement pouvant être effectué en vertu d'une permission de sortir.

En pratique donc, ce droit se trouvait largement limité, pour la population carcérale de s'inscrire préalablement sur les listes électorales, soit de la commune de leur domicile, soit de la commune dans laquelle se trouve l'établissement pénitentiaire, mais également qu'ils y aient résidé six mois, excluant de fait les personnes incarcérées pour de courtes périodes. Par ailleurs, et surtout, nombre de détenus se trouvaient confrontés à la difficulté de connaître une personne à qui remettre leur procuration[54].

Ceux qui souhaitaient se rendre à l'urne devaient se voir accorder une permission de sortir, or son octroi n'intervient pas de plein droit. A cela s'ajoutent un manque d'information et la complexité des démarches administratives d'inscription sur les listes électorales, si bien que le taux de participation électorale des détenus n'a pas dépassé les 2% lors de l'élection présidentielle de 2017[55].

En conséquence donc, les personnes incarcérées n'exerçaient traditionnellement que très rarement leur droit de vote, soit en raison d'un désintérêt pour la vie publique, soit parce qu'elles en étaient empêchées, et c'est bien là que réside toute la problématique à cause d'obstacles administratifs ou matériels.

Ce n'est finalement que très récemment que les pouvoirs publics ont pris acte des difficultés d'exercice de ce droit de vote par la population pénale, représentant une large part de l'électorat.

[54] Cette possibilité ayant été instaurée par l'article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.
[55] Circulaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire du 15 février 2022 ayant pour objet les modalités d'inscription sur les listes électorales et d'exercice du droit de vote des personnes détenues.

IV. Une extension récente du droit de vote des personnes détenues

En 2019, le législateur a réinstauré une possibilité de vote par correspondance pour les seules personnes détenues dans la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ainsi, à titre expérimental, celles-ci ont pu voter depuis leur établissement pénitentiaire à l'élection des représentants au Parlement européen, portant le taux de participation à 8% de l'ensemble de la population pénale, soit quatre fois plus qu'à l'élection présidentielle de 2017[56].

Cette nouvelle modalité d'exercice de leur droit de vote par les détenus apparaît donc comme un succès, si bien qu'elle a ensuite été généralisée par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, celle-ci insérant un article L12-1 au Code électoral.

Ce texte nouvellement créé, prévoit notamment que les personnes détenues souhaitant voter par correspondance sous pli fermé « *sont inscrites dans la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire, dans un bureau de vote correspondant à la circonscription ou au secteur qui comporte le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales* », mettant ainsi en place un dispositif électoral décentralisé.

La loi du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du président de la République au suffrage universel prévoit quant à elle la possibilité pour les détenus de voter par correspondance au scrutin présidentiel, mais avec un acheminement des votes au sein d'un bureau unique et donc centralisé[57].

Par ailleurs, sauf en cas d'intention de vote par correspondance, l'article L12-1 du Code électoral permet une dérogation en matière d'inscription sur les listes électorales, les détenus pouvant être inscrits sur la liste de leur commune de naissance ou sur la liste de la commune de naissance ou d'inscription actuelle ou passée de leurs ascendants, conjoints ou parents jusqu'au quatrième degré. Cette dérogation apparaît opportune, écartant tout critère de résidence ou de domiciliation, là où de nombreux détenus n'auraient eu pour possibilité que de s'inscrire sur les listes de leur lieu

[56] Circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 15 février 2022 ayant pour objet les modalités d'inscription sur les listes électorales et d'exercice du droit de vote des personnes détenues.
[57] Loi n° 62-1292 modifiée relative à l'élection du président de la République au suffrage universel, article 3.

d'incarcération, parfois bien loin de leurs attaches personnelles et pouvant notamment engendrer un désintérêt pour des élections locales.

Donnant plus de portée encore au droit de vote des détenus, celui-ci a été inscrit dans le Code de procédure pénale dans un chapitre VII bis intitulé « *Du droit de vote des personnes détenues* » et comprenant les articles R57-7-95 à R57-7-97.

Sur le plan symbolique au moins, la création de ces articles confirme la volonté de maintenir les droits civiques des détenus, évitant leur désinsertion excessive de la société civile.

§4. Exercice du droit de vote des détenus provisoires au Canada

Avant d'analyser l'exercice du droit de vote des personnes en détention préventive, il convient de présenter brièvement ce pays afin de situer le cadre politique, juridique et institutionnel dans lequel ce droit s'exerce.

I. Description du pays

Le Canada est un pays d'Amérique du Nord, marqué par une double influence coloniale : française et britannique. Bien qu'ayant obtenu son indépendance progressive au fil des années, notamment à travers le Statut de Westminster en 1931 et la Loi constitutionnelle de 1982, le Canada a conservé un système juridique fortement inspiré de la *common law* britannique, sauf dans la province du Québec où le droit civil d'origine française demeure en vigueur. Ce biculturalisme juridique reflète l'histoire coloniale du pays et influence encore aujourd'hui l'organisation politique, juridique et institutionnelle du Canada.

II. Fondement juridique du droit de vote des détenus provisoires au Canada

La Charte canadienne des droits en son article 3 stipule que tout citoyen canadien a le droit de vote [...] aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Aucune distinction n'est faite entre citoyens libres et citoyens détenus, qu'ils soient condamnés ou en attente de jugement.

Cela est réaffirmé par la jurisprudence dans une affaire Sauvé c. Canada (2002). Dans cet arrêt de la Cour suprême du Canada, le tribunal a déclaré inconstitutionnelle une disposition qui interdisait le vote aux détenus purgeant une peine de plus de deux ans[58].

La Cour a conclu que :

- le droit de vote est fondamental ;
- la restriction du droit de vote des détenus viole la démocratie ;
- la privation du droit de vote, même en cas de détention, ne peut être justifiée dans une société libre et démocratique.

Dans la pratique, tous les détenus, y compris ceux en détention provisoire, votent par bulletin spécial (vote par correspondance organisé dans les établissements pénitentiaires).

Les autorités chargées des élections au Canada collaborent avec les autorités carcérales pour établir les listes électorales et permettre le vote sécurisé.

Le Canada est l'un des pays les plus progressistes sur le droit de vote en détention. Ce droit reflète la philosophie canadienne selon laquelle la citoyenneté et les droits politiques fondamentaux ne disparaissent pas avec l'incarcération. Pour les détenus provisoires, cela garantit le respect de la présomption d'innocence.

[58] https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2002/2002csc68/2002csc68.html, consulté le 25/12/2025.

Conclusion du deuxième chapitre

La comparaison illustre que l'enjeu principal ne réside pas seulement dans la reconnaissance formelle d'un droit, mais dans les mécanismes concrets qui permettent son exercice. Une bonne pratique observée dans certains Etats européens consiste à organiser des modes de vote spécifiques en détention ou à faciliter le vote par procuration, ce qui contribue à renforcer l'effectivité du droit de vote tout en respectant les impératifs de sécurité et d'ordre public.

Le deuxième chapitre a permis d'effectuer une étude comparative en analysant les pratiques d'autres pays comme l'Afrique du Sud, le Kenya, le Canada, la France ou encore la RDC. Cette comparaison a mis en lumière les avancées juridiques et pratiques que certains Etats ont réalisées pour garantir ce droit même en milieu carcéral.

Le Burundi devrait lever les équivoques liées aux ambigüités ou restrictions des textes juridiques pour garantir le droit de vote à cette catégorie particulière de la population.

Dans le troisième et dernier chapitre, nous allons relever certaines de ces ambigüités et proposer des amendements à faire en vue d'une mise en œuvre effective du droit de vote pour les personnes détenues préventivement.

CHAPITRE III : PERSPECTIVES POUR UNE EFFECTIVE MISE EN OEUVRE DU DROIT DE VOTE POUR LES PERSONNES EN DETENTION PREVENTIVE

Au cours de ce chapitre, nous analysons les ambigüités et les obstacles techniques de l'exercice du droit de vote pour les personnes en détention préventive, ainsi que les recommandations pour le Burundi.

Section 1 : Ambiguïtés ou lacunes juridiques et obstacles techniques de l'exercice du droit de vote pour les personnes en détention préventive

Dans cette section, nous analysons d'abord les ambigüités et les obstacles techniques de l'exercice du droit de vote pour les détenus provisoires.

§1. Ambiguïtés ou lacunes juridiques relatives à l'exercice du droit de vote pour les détenus préventif

Le fondement juridique du droit de vote des personnes détenues au Burundi demeure entouré d'ambiguïtés et de zones d'ombre au sein de l'ordonnancement juridique national. En effet, bien que la Constitution de la République du Burundi, en tant que norme suprême, consacre le droit de vote à tous les citoyens, l'interprétation de cette garantie révèle une certaine dualité.

I. Ambiguïtés ou lacunes relevées dans la Constitution du Burundi

La Constitution de la République du Burundi prévoit que « tous les citoyens burundais âgés d'au moins dix-huit ans ont le droit de vote », sans prévoir de restriction explicite fondée sur le statut pénal de la personne[59]. Cette disposition semble établir une garantie universelle du droit de suffrage, fondée sur l'égalité des citoyens devant la loi, quels que soient leur condition ou leur lieu de résidence, y compris en milieu carcéral.

[59]Voir l'article 87 de la Constitution du Burundi du 18 juin 2018.

Il en résulte une ambivalence juridique : tandis que les détenus en détention provisoire ou condamnés sans privation des droits civiques devraient, en principe, conserver leur droit de vote, l'absence de mécanismes clairs pour leur permettre d'exercer ce droit dans la pratique (ex. : absence d'urnes en prison, non-inscription sur les listes électorales) équivaut à une exclusion de fait.

En conclusion, le droit de vote des détenus au Burundi est garanti en théorie par la Constitution, mais reste fragilisé dans sa mise en œuvre, en raison de contradictions normatives, d'un flou juridique et d'un manque de dispositifs concrets d'application dans les établissements pénitentiaires. Une clarification législative et une volonté politique sont nécessaires pour lever cette incertitude et garantir un exercice effectif de ce droit fondamental.

L'article 25 du PIDCP consacre le droit de chaque citoyen à participer à la vie politique de son pays. Il garantit le droit de vote, le droit d'être élu, ainsi que l'accès aux fonctions publiques[60]. Ce droit s'exerce sans discrimination ni restrictions déraisonnables, ce qui signifie que tout citoyen, y compris les personnes détenues, ne peut être privé du droit de vote que dans des cas clairement justifiés par la loi et compatibles avec les principes démocratiques.

Dans le contexte burundais, l'invocation de cet article soulève des débats lorsqu'il s'agit de la participation électorale des détenus. Si la Constitution burundaise reconnaît ce droit de manière générale, certaines lois comme le Code pénal peuvent prévoir des limitations. Or, ces restrictions doivent être interprétées à la lumière de l'article 25 : elles doivent rester exceptionnelles, justifiées et proportionnées.

Le fondement juridique du droit de vote des personnes détenues au Burundi demeure entouré d'ambiguïtés et de zones d'ombre au sein de l'ordonnancement juridique national. En effet, bien que la Constitution de la République du Burundi, en tant que norme suprême, consacre le droit de vote à tous les citoyens, l'interprétation de cette garantie révèle une certaine dualité.

[60] Art. 25 « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; c)D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

II. Ambiguïtés ou lacunes relevées dans le Code pénal

Une lecture croisée avec le Code pénal et d'autres textes relatifs à l'exécution des peines laisse apparaître une réalité plus nuancée. Certaines sanctions pénales peuvent, à titre principal ou complémentaire, entraîner la privation de droits civiques, dont le droit de vote[61].

Ce mécanisme juridique n'est toutefois pas systématiquement appliqué à tous les détenus, mais uniquement à ceux condamnés avec une telle peine complémentaire.

Il en résulte une ambivalence juridique : tandis que les détenus en détention provisoire ou condamnés sans privation des droits civiques devraient, en principe, conserver leur droit de vote.

Une clarification législative et une volonté politique sont nécessaires pour lever cette incertitude et garantir un exercice effectif de ce droit fondamental.

L'article insiste également sur la régularité, l'honnêteté et le caractère secret des élections. Cela souligne l'importance de la transparence du processus électoral et du respect de la volonté populaire.

III. Ambiguïtés ou lacunes relevées dans le Code électoral

Le Code électoral burundais (Loi organique n°12 du 5 juin 2024) encadre l'organisation des élections et les conditions d'exercice du droit de vote. Il comporte plusieurs articles relatifs à l'inscription sur les listes électorales, à l'identification des électeurs et à l'organisation du scrutin.

Le Code électoral burundais prévoit deux cas de privation ou de limitation du droit de vote à l'endroit des personnes frappées d'incapacités électorales.

Le premier cas d'incapacité électorale provisoire concerne différentes catégories de personnes privées de certains droits civiques et politiques. Il s'applique notamment :

[61] Voir l'article 65, 1° du Code pénal burundais de 2017 et les articles de 5 à 7 du Code électoral burundais de 2024.

- ✓ aux individus placés en détention préventive selon les dispositions du Code de procédure pénale ;
- ✓ à ceux en détention pour exécution d'une peine de servitude pénale (principale ou subsidiaire) ;
- ✓ aux personnes soumises à une contrainte par corps ;
- ✓ aux personnes mises à la disposition du Gouvernement conformément à l'article 81, 4 du Code pénal ;
- ✓ aux personnes internées ou hospitalisées pour aliénation mentale ou en vertu d'une mesure de défense sociale ;
- ✓ à celles frappées d'une mesure d'interdiction selon le Code des personnes et de la famille ;
- ✓ aux individus condamnés à la dégradation civique ou à une peine complémentaire prévue à l'article 5 du Code électoral.

Ces situations, listées à l'article 5 du Code électoral burundais, entraînent une privation temporaire du droit de vote.

Cette disposition reflète une approche extensive de l'incapacité électorale, englobant à la fois des situations judiciaires (détention préventive, peines pénales) et des mesures administratives ou médicales (internement pour troubles mentaux, interdiction civile).

L'ambiguïté principale réside dans l'absence de distinction claire entre incapacité de fait (impossibilité matérielle de voter) et incapacité de droit (privation légale du droit de vote). Par exemple, la détention préventive n'emporte pas de condamnation, donc priver une personne non jugée de son droit de vote peut être considéré comme contraire à la présomption d'innocence.

De plus, le flou autour de la durée de cette incapacité, notamment pour les mesures administratives ou médicales, pose un problème de sécurité juridique et de respect des droits fondamentaux,

notamment ceux garantis par la Constitution et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[62].

Il serait donc opportun de réviser l'article 5 du Code électoral pour le rendre plus conforme aux standards internationaux en matière de participation politique, en précisant les cas de privation du droit de vote, leur durée, et les voies de recours possibles.

Un autre cas d'incapacité électorale temporaire concerne les personnes condamnées bénéficiant d'une liberté conditionnelle. Bien que libérés, leur droit de vote reste suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai équivalent à la peine qu'il leur restait à purger au moment de leur libération. Par ailleurs, les individus condamnés à une peine avec sursis voient leur capacité électorale suspendue pour une durée équivalente au double du sursis prononcé. Ces dispositions soulèvent une confusion quant à la jouissance effective du droit de vote pour des personnes non incarcérées physiquement[63].

Cela va à l'encontre du principe de clarté de la loi et risque de porter atteinte aux droits civils garantis par la Constitution et les instruments internationaux. Une réforme du Code électoral serait nécessaire pour harmoniser ces dispositions avec le principe de proportionnalité et la présomption d'innocence.

Ce régime d'incapacité électorale prévu par le Code électoral burundais présente plusieurs zones d'ombre juridiques.

D'une part, il semble pénaliser de manière disproportionnée les personnes déjà réinsérées partiellement dans la société, comme les libérés conditionnels ou les condamnés avec sursis. D'autre part, aucune disposition claire ne précise si cette incapacité est automatique ou doit être expressément prononcée par le juge, créant ainsi une incertitude juridique.

Le second cas d'incapacité électorale concerne la privation définitive du droit de vote. Celle-ci s'applique :

[62] Lecture croisée de l'article 87 de la Constitution du Burundi de 2018 et l'article 25 du PIDCP.

[63] Art. 6 du Code électoral du Burundi de 2024.

- ✓ aux personnes récidivistes condamnées pour délits électoraux[64] .

Cette disposition vise à sanctionner lourdement certaines catégories de condamnés en les excluant définitivement du processus électoral. Elle repose sur une logique de protection de l'intégrité du suffrage : on considère que ces personnes, en raison de la gravité de leurs actes ou de leur récidive, ont porté atteinte à des valeurs fondamentales de la société ou au bon déroulement des élections.

Cependant, cette privation définitive du droit de vote soulève plusieurs problèmes juridiques et éthiques :

Sur le principe de proportionnalité, une exclusion à vie peut être jugée excessive, notamment si la personne a purgé sa peine et s'est réinsérée.

Sur le droit à la réhabilitation, cette sanction va à l'encontre du principe selon lequel toute personne condamnée a le droit de se réintégrer pleinement dans la société.

Sur la conformité aux instruments internationaux, toute restriction au droit de vote doit être raisonnable et non discriminatoire[65].

Une réforme serait souhaitable pour limiter cette privation dans le temps, ou permettre à l'individu de demander la réintégration de son droit de vote, sous certaines conditions (bonne conduite, fin de peine, etc.). Cela garantirait une meilleure compatibilité avec les droits fondamentaux et les standards internationaux.

Des personnes détenues se retrouvent effectivement exclues de l'élection, non pas parce que la loi l'interdit expressément, mais parce que le Code électoral ne prévoit pas l'organisation de bureaux de vote en prison ou de modalités de vote à distance.

Cela se traduit par une inégalité d'accès au suffrage pour certains citoyens, ce qui peut être perçu comme une violation du principe d'égalité devant la loi et de l'universalité du suffrage.

[64] Art.7 du Code électoral du Burundi de 2024

[65] Voir l'art. 25 du PIDCP.

L'ambiguïté juridique du Code électoral burundais tient principalement à l'absence de disposition précise sur la participation des personnes détenues au scrutin. Bien que le Code électoral impose des conditions d'identification, il ne dit rien sur l'admissibilité ou le mécanisme de vote pour les détenus, ce qui crée un vide juridique susceptible d'être interprété de manière restrictive par les autorités[66].

Ce vide met en lumière la nécessité d'une réforme législative pour assurer l'effectivité du droit de vote pour toutes les catégories de citoyens, en conformité avec les principes constitutionnels et internationaux.

Une réforme serait souhaitable pour limiter cette privation dans le temps, ou permettre à l'individu de demander la réintégration de son droit de vote, sous certaines conditions (bonne conduite, fin de peine, etc.). Cela garantirait une meilleure compatibilité avec les droits fondamentaux et les standards internationaux.

§2 : Obstacles techniques de la mise en œuvre du droit de vote pour les détenus provisoires

La mise en œuvre du droit de vote est confrontée à des obstacles techniques dont notamment l'absence du mécanisme d'enrôlement des électeurs en milieu électoral et la non prévision des bureaux de vote dans les établissements pénitentiaires.

I. Absence de mécanisme d'enrôlement électoral en milieu carcéral

Le Code électoral burundais en vigueur ne prévoit aucune disposition spécifique permettant l'enrôlement des personnes détenues provisoirement. L'enrôlement est généralement effectué dans les collines de résidence. Or, les détenus étant privés de liberté, ils ne peuvent pas se présenter dans leurs circonscriptions d'origine pour s'enregistrer, et aucun dispositif mobile n'est prévu pour le faire dans les prisons[67].

[66] Art.15 du Code électoral du Burundi de 2024.

[67] Lors de l'enrôlement électoral, la CENI déploie les agents de ses organes démembres dans les collines de recensement. Cet enrôlement peut aussi avoir lieu auprès des Représentations diplomatiques du Burundi à l'étranger en vue de permettre les Burundais résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote. Un tel mécanisme n'est pas prévu pour les maisons de détention pour faciliter ce droit de vote aux détenus provisoires.

II. Non-prévision de bureaux de vote dans les établissements pénitentiaires

Le texte électoral actuel ne prévoit pas l'implantation de bureaux de vote dans les prisons ni la possibilité de voter par correspondance ou par procuration. Cela empêche *de facto* toute organisation du scrutin dans ces lieux, même pour les détenus en attente de jugement, qui sont pourtant présumés innocents.

III. Identification difficile et absence de documents

La présentation d'une carte d'identité nationale et d'une carte d'électeur est requise pour voter. Or, une partie des détenus n'est pas toujours en possession de ces documents au moment de leur incarcération. Il n'existe aucun mécanisme prévu par le Code électoral pour régulariser cette situation dans un cadre pénitentiaire.

IV. Manque de coordination entre les institutions électorales et pénitentiaires

La CENI et l'administration pénitentiaire n'ont pas de protocole de collaboration en matière d'organisation d'élections en milieu carcéral. Cette absence de coordination est un blocage idéologique majeur.

V. Faible sensibilisation et formation des acteurs

Les détenus eux-mêmes, ne sont pas sensibilisés ou formés aux droits électoraux en prison. Cela contribue à un climat d'ignorance et d'inaction quant à la mise en œuvre effective de ce droit.

VI. Contraintes de sécurité et logistique

Le gouvernement peut craindre que l'organisation d'un vote dans les prisons entraîne des risques de sécurité, des coûts logistiques importants (transport des bulletins, sécurisation du processus, encadrement neutre, etc.), et des difficultés de surveillance[68].

[68] Ces défis pratiques peuvent être t invoqués pour justifier l'inertie.

Le vide juridique, que nous avons relevés comme l'absence de dispositifs spécifiques dans le Code électoral, le manque d'infrastructures adaptées, et la non-prise en compte de la réalité carcérale sont autant d'obstacles techniques qui rendent actuellement impossible l'exercice du droit de vote par les détenus préventifs au Burundi.

La réforme du Code électoral et l'adoption de mesures administratives complémentaires s'avèrent indispensables pour lever ces obstacles.

Section 2 : Recommandations pour le Burundi

Sous cette section, nous proposons certaines réformes législatives nécessaires et des mécanismes pratiques à mettre en œuvre pour garantir le droit de vote pour les détenus provisoires.

§1 : Réformes législatives nécessaires

Parmi les réformes législatives à opérer, il faut clarifier les dispositions constitutionnelles relatives aux élections. Il faut également modifier le Code électoral et harmoniser d'autres textes juridiques en rapport avec les élections particulièrement sur le droit de vote des détenus préventifs.

I. Clarifier la règle constitutionnelle sur le droit de vote

La Constitution du Burundi de juin 2018 garantit le droit de vote à « tout citoyen burundais majeur »[69] . Elle ne prévoit pas explicitement de restriction liée à la détention provisoire.

A ce niveau, la réforme qu'il faut opérer est d'introduire un alinéa explicite dans l'article 87 ou un article adjacent de la Constitution pour préciser que le droit de vote est garanti à tous les citoyens burundais majeurs, y compris ceux placés en détention préventive, sauf condamnation prononcée avec privation expresse des droits civiques.

A cet effet, il faut ajouter un autre alinéa qui précise : « Le droit de vote est garanti aux citoyens en détention provisoire. A cette fin, la CENI, en collaboration avec les autorités pénitentiaires, organise des bureaux de vote dans les établissements de détention, ou assure des modalités

[69] Art.87 de la Constitution de République du Burundi du 18 juin 2018

alternatives permettant l'exercice effectif de ce droit, dans le respect du secret et de la sécurité du scrutin. »

L'objectif de cette réforme est de lever toute ambiguïté constitutionnelle sur la jouissance du droit de vote en détention provisoire. La Constitution doit être claire et conforme au PIDCP[70] et à la Charte africaine[71] .

II. Modifier le Code électoral pour intégrer le vote en détention

Le Code électoral ne prévoit pas de mécanismes pour permettre aux personnes détenues provisoirement d'exercer leur droit de vote (absence de bureaux de vote en prison, absence de modalités techniques).

Comme réforme à apporter, il faut ajouter un article spécifique relatif au droit de vote en détention provisoire dans le Code électoral qui stipule que :

1. Les personnes placées en détention provisoire conservent le droit de vote.

2. L'administration électorale organise, en coordination avec les autorités pénitentiaires, des bureaux de vote temporaires dans les établissements pénitentiaires, ou prévoit un système de vote encadré (par procuration) pour assurer l'exercice effectif du droit de vote.

3. Les conditions pratiques sont définies par règlement d'application.

Comme la loi électorale ne peut pas tout préciser, il faut définir dans l'arrêté du Président de la CENI les modalités d'application dans un texte qui précise :

- ✓ conditions d'inscription des détenus provisoires sur les listes électorales ;
- ✓ déploiement des bureaux de vote mobiles ou bulletins spéciaux en prison ;
- ✓ sécurité et secret du vote dans l'enceinte pénitentiaire ;
- ✓ formation des agents électoraux pour le traitement des votes en détention.

[70] Art.25 du PIDCP

[71] Art. 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

III. Harmoniser le Code de procédure pénale, le Code électoral et le régime de détention

Actuellement, aucune loi pénale ou pénitentiaire ne traite du droit de vote des détenus provisoires.

Comme réforme, il faut ajouter une disposition explicite dans le Code de procédure pénale ou dans une loi-cadre sur l'administration pénitentiaire : « Les personnes placées en détention provisoire conservent leurs droits civiques et politiques, y compris le droit de vote, sous réserve des conditions prévues par le Code électoral».

L'objectif de cette réforme est de veiller à ce que les lois pénales, électorales et pénitentiaires ne contredisent pas l'exercice des droits politiques, en récurrence le droit de vote.

IV. Incorporer les normes internationales dans la législation interne

La réforme proposée à ce niveau est d'insérer dans la loi électorale une clause qui mentionne[72] :

« Le présent Code respecte les obligations internationales du Burundi en matière de droits civils et politiques, notamment le droit de vote, y compris pour les personnes en détention provisoire, conformément aux instruments internationaux ratifiés par le Burundi».

L'objectif de cette réforme est de renforcer la primauté des engagements internationaux dans l'interprétation des lois électorales.

V. Mettre en place des textes d'application et règlements internes

Des décrets et des Ordonnances d'application sont nécessaires pour que la loi soit effective. L'arrêté du Président de la CENI doit déterminer l'organisation des votes en prison, organiser la protection du secret du vote dans les établissements pénitentiaires et prévoir un recensement et l'information des détenus préventifs éligibles.

[72] Comme les textes internationaux des droits de l'homme garantissent le droit de vote sans plus de restrictions (PIDCP en son article 25 : droit de vote garanti sans restrictions déraisonnables, Charte africaine des droits de l'homme en son article 13 : droit de participer à la vie politique).

Le Ministère ayant l'administration territoriale et la sécurité publique dans ses attributions, doit édicter des règlements d'application sur :

- ✓ itinéraires logistiques ;
- ✓ planification du corps électoral mobile ;
- ✓ sécurité et coordination avec l'administration pénitentiaire.

VI. Sensibilisation et formation

La réforme ne consiste pas seulement à changer les textes. Il faut :

- ✓ sensibiliser les détenus à leurs droits civiques ;
- ✓ former les fonctionnaires pénitentiaires et agents électoraux ;
- ✓ prévoir des campagnes d'information avant chaque élection.

En conclusion, pour instaurer le droit de vote des détenus provisoires au Burundi, il faut davantage que des déclarations politiques ou administratives soient claires sur le droit de vote des détenus provisoires, il faut également une réforme juridique complète, qui :

- ✓ clarifie les textes fondamentaux ;
- ✓ introduit des mécanismes concrets dans le Code électoral ;
- ✓ harmonise les autres lois ;
- ✓ respecte les engagements internationaux ;
- ✓ et prévoit des textes d'application opérationnels.

Ce cadre garantira que le droit de vote ne soit pas seulement reconnu en théorie, mais effectivement exercé par tous les citoyens, y compris ceux temporairement privés de liberté.

§2 : Mécanismes pratiques à mettre en place

L'instauration effective du droit de vote pour les personnes détenues provisoirement nécessite, non seulement des réformes juridiques, mais aussi la mise en œuvre de mécanismes pratiques adaptés au contexte carcéral burundais. Ces mesures doivent être pensées en conformité avec les principes

d'égalité, de participation et de dignité humaine consacrés par les instruments juridiques nationaux et internationaux.

I. Identification et recensement des électeurs en détention

A chaque processus électoral, pour rendre le droit de vote des détenus provisoires effectif, la CENI élabore un registre électoral spécifique dans chaque maison de détention.

En collaboration avec la CENI, le ministère ayant la Justice et l'Administration pénitentiaire dans ses attributions, identifie les détenus en situation préventive, c'est-à-dire non encore jugés définitivement.

La première étape consiste à établir, dans chaque établissement pénitentiaire, un registre électoral spécial recensant les détenus en détention préventive. Cela suppose une coopération étroite entre CENI, le ministère de la Justice, la direction générale des Affaires pénitentiaires et les autorités judiciaires, afin de distinguer les détenus en attente de jugement (qui conservent leurs droits civiques) de ceux condamnés définitivement.

Un dispositif de vérification de l'identité et de la situation pénale de chaque détenu est essentiel pour garantir que seuls les bénéficiaires légitimes puissent exercer leur droit de vote.

II. Création de bureaux de vote en milieu carcéral

La CENI devrait mettre en place des bureaux de vote spéciaux au sein des prisons, conformément à l'article 5 du Code électoral qui permet déjà d'adapter les procédures selon les circonstances. Ces bureaux doivent respecter les standards électoraux habituels (présence d'isoloirs, confidentialité, urnes scellées, listes électorales disponibles)[73].

Le personnel électoral affecté à ces bureaux devra recevoir une formation spécifique sur la gestion du vote en détention et sur la protection des droits fondamentaux.

[73] Il faut adapter l'article 5 du Code électoral en supprimant l'incapacité électorale pour les personnes en détentions provisoires.

III. Sensibilisation et éducation électorale

Enfin, il serait indispensable de prévoir un mécanisme rapide et accessible de recours pour les détenus dont le droit de vote serait contesté ou compromis. Une assistance juridique doit être prévue pour leur permettre de saisir la juridiction compétente, y compris à distance.

La réussite d'un tel mécanisme dépend aussi de l'information adéquate des détenus sur leur droit de vote, les procédures à suivre, ainsi que les enjeux des élections. Une campagne de sensibilisation, menée par la CENI en collaboration avec des ONG des droits humains et les autorités carcérales, permettrait aux détenus de voter en connaissance de cause.

IV. Délivrance ou régularisation des pièces d'identité

L'un des obstacles majeurs à l'exercice du droit de vote au Burundi est l'absence de pièces d'identité, souvent constatée en milieu carcéral. Il conviendrait d'organiser, en amont du scrutin, une opération spéciale de délivrance ou de régularisation des documents d'identité requis.

V. Observation indépendante du scrutin

Pour garantir la transparence du vote en prison, des observateurs électoraux (internationaux, nationaux ou issus de la société civile) doivent être autorisés à superviser les opérations. Cela permettrait également de prévenir tout abus, manipulation ou intimidation.

VI. Prévision de mécanismes de recours pour garantir le droit de vote des détenus provisoires

L'exercice effectif du droit de vote ne peut être garanti sans la possibilité pour les électeurs, y compris les détenus provisoires, de contester toute décision ou situation portant atteinte à ce droit. La mise en place de mécanismes de recours adaptés en milieu carcéral est donc essentielle pour assurer la crédibilité du processus électoral et le respect des droits fondamentaux.

A. Droit d'accès à l'information électorale et aux voies de recours

Chaque détenu provisoire doit être informé de son droit de vote ainsi que des recours possibles en cas de non-inscription sur les listes électorales, de refus injustifié de voter, d'erreur administrative ou de toute atteinte à l'exercice de son droit. Cette information peut être diffusée à travers :

- ✓ des affichages dans les établissements pénitentiaires ;
- ✓ des brochures en kirundi et en français ;
- ✓ l'intervention d'agents électoraux ou d'ONG habilitées.

B. Mise en place d'un mécanisme spécial de réclamation électorale en prison

Il est nécessaire de prévoir une procédure simplifiée de réclamation dans chaque prison, permettant aux détenus de :

- ✓ contester leur omission des listes électorales ;
- ✓ signaler des erreurs de données (identité, statut juridique, etc.) ;
- ✓ dénoncer tout empêchement injustifié de voter.

Une commission de réception des recours pourrait être installée temporairement dans les établissements pénitentiaires, sous la coordination de la CENI, avec un représentant de l'administration pénitentiaire et un observateur neutre (par exemple, un magistrat ou une ONG de droits.

Conclusion du troisième chapitre

Dans ce chapitre, des pistes de solutions ont été proposées en vue d'une mise en œuvre effective du droit de vote pour les personnes détenues provisoirement. Il s'agit entre autres de la révision du Code électoral, de l'aménagement juridique clair dans le respect des engagements internationaux, de la mise en place de mécanismes pratiques dans les établissements pénitentiaires, et de la sensibilisation des acteurs électoraux et des détenus.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude consacrée à la problématique de l'exercice du droit de vote des personnes en détention provisoire au Burundi, plusieurs constats essentiels se dégagent.

De notre travail portant sur la problématique de l'exercice du droit de vote des personnes en détention provisoire au Burundi, il ressort que cette question, bien qu'adossée à des principes démocratiques universels, demeure peu explorée dans l'ordonnancement juridique national.

D'abord, en rapport avec les hypothèses de recherche posées, l'analyse a confirmé l'absence de volonté manifeste du législateur, des dispositifs juridiques clairs et spécifiques encadrant le droit de vote des personnes en instance pénale. Bien que la Constitution burundaise garantisse le suffrage universel, les textes d'application tels que le Code électoral sont fermés sur la situation des détenus provisoires quant au droit au vote, créant ainsi un vide interprétatif qui se traduit par leur exclusion de fait.

Ensuite, il a été démontré que les obstacles à l'exercice de ce droit relèvent aussi, sinon davantage, de contraintes pratiques : l'absence d'organisation spécifique dans les établissements pénitentiaires, le manque de moyens logistiques, la faible sensibilisation des acteurs électoraux ainsi que la stigmatisation sociale des détenus. Ces limites pratiques rendent difficile la concrétisation du droit, même en l'absence d'interdiction formelle.

Enfin, notre recherche a validé l'hypothèse selon laquelle la mise en place d'un encadrement légal et organisationnel adapté rendrait possible la participation électorale des personnes détenues provisoirement, sans perturber l'ordre public ni compromettre la sécurité. Des exemples étrangers analysés dans notre étude comparative montrent qu'avec une volonté politique et un aménagement réglementaire clair, ce droit peut être exercé dans le respect de la légalité et des droits humains.

En somme, il apparaît urgent pour le Burundi d'engager des réformes juridiques et institutionnelles claires pour combler le flou existant, mais aussi de prévoir les mécanismes pratiques nécessaires à l'inclusion de tous les citoyens dans les processus électoraux,

y compris ceux en détention provisoire. Une démocratie véritable ne saurait s'accommoder de l'exclusion silencieuse d'une catégorie de citoyens encore présumés innocents.

De surcroît, garantir le droit de vote aux détenus provisoires n'est pas seulement une question juridique, mais aussi un impératif démocratique et de justice sociale. Il appartient donc au législateur et aux autorités compétentes de combler ce vide juridique afin de faire du Burundi un Etat de droit respectueux de tous ses citoyens, y compris ceux en détention préventive.

BIBLIOGRAPHIE

A. TEXTES LEGISLATIFS

1. TEXTES LEGISLATIFS A CARACTERE INTERNATIONAL

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Organization of African Unity. (1981), Nairobi, Kenya: OAU.
2. Convention américaine des droits de l'homme, Organization of American States. (1969), San José, Costa Rica: OAS.
3. Convention européenne des droits de l'homme, Council of Europe. (1950), Strasbourg, France.
4. Déclaration Universelle des droits de l'homme, United Nations. (1948), New York;
5. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, United Nations. (1966) ; New York ;

2. LES TEXTES LEGISLATIFS A CARACTERE NATIONAL DU BURUNDI

1. Constitution de la République du Burundi du 18 juin 2018.
2. Loi organique N° 1/12 du 05 juin 2024 portant modification de la Loi organique N° 1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral.
3. Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal de la République du Burundi.
4. Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n ° 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.
5. Décret N°100/123 du 19 juillet 2024 portant organisation et fonctionnement de la commission électorale nationale indépendante.

3. TEXTES LEGISLATIFS A CARACTERE NATIONAL ETRANGER

1. Afrique du Sud, Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996.
2. Canada, Constitution du Canada, Partie I : Charte canadienne des droits et libertés, 1982.

3. France, Code électoral, art. L71, tel que modifié par la Loi n°75-1329 du 31 décembre 1975.
4. Loi du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues en France

5. Kenya, *The Constitution of Kenya ; 2010*.
6. République Démocratique du Congo, Code électoral, Loi n°06/006 du 9 mars 2006, telle que modifiée.
7. RDC, Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n ° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.
8. France, Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, art. 112.
9. France, Loi n°2025-658 du 18 juillet 2025, art. unique, JORF

B. JURISPRUDENCES

1. Affaire August and Another vs Electoral Commission and Others (1999)
2. Affaire Kituo Cha Sheria v IEBC (2013), Kenya.
3. Affaire Sauvé c. Canada (2002).
4. Cons. cons., 18 novembre 1992, n° 82-146 DC.
5. Conseil constitutionnel, Décision n°2024-1106 QPC.
6. Décision QPC 2024-1106 du Conseil constitutionnel.

C. DOCTRINE

1. OUVRAGES

1. ARDANT, P., & MATHIEU, B., Droit constitutionnel et institutions politiques, 29ème éd., Paris, LGDJ, 2020.
2. AVRIL, P. & GICQUEL, J., *Les institutions politiques de la Ve République*, 24ème éd., Montchrestien, 2016.
3. CARCASSONNE, G., *La démocratie en question*, Paris : Odile Jacob., 2009.
4. CARCASSONNE, G. (2010). *La Constitution*, 8ème éd., Paris, Seuil, 2010.

5. DE TOCQUEVILLE, A., *De la démocratie en Amérique*, Tome I & II. Paris : Gallimard (Bibliothèque de la Pléiade, 2023.
6. VEDEL, G., *Droit constitutionnel*, Paris : PUF, 1981

2. ARTICLES DE REVUES &MEMOIRES

1. BAHATI MPEY,J-C., *La détention provisoire et le respect des droits de l'homme au Rwanda*, Mémoire de Master ; Université de Nantes, Faculté de Droit et Sciences Politiques de Nantes & Agence Universitaire De La Francophonie, Année Universitaire 2014-2015, 111p.
2. HERVE A., . Le droit de vote des étrangers, état des lieux et fondements théoriques [Thèse 2006]. Science politique. Université Paris-Diderot - Paris VII, 2007. Français. ⟨NNT: ⟩. ⟨tel-00130445⟩
3. HIEBEL, D., Délibération et participation sous la République romaine : une oligarchie parée d'atours démocratiques Dans Participations 2012/2 N° 3, pages 71 à 91 Éditions De Boeck Supérieur
4. MUHIMA, M.A., *L'exercice du droit de vote par la personne en détention provisoire en droit congolais*, DOAJ., on, DOI, https://doi.org/10.5771/2363-6262-2018-4-591, Journal volume & issue, Vol. 5, no. 4, pp. 591 – 613.
5. NDZINA NOAH, J.M. N., *Les détenus et le droit de suffrage dans les États d'Afrique noire francophone ou les vicissitudes carcérales d'un droit fondamental*, La Revue des droits de l'homme [En ligne], 24 | 2023, mis en ligne le 26 mai 2023, consulté le 21 janvier 2024. URL : http:// journals.openedition.org/revdh/17869 ; DOI : https://doi.org/10.4000/revdh.17869, consulté le 9/12/2025.

D. AUTRES DOCUMENTS

Commission européenne pour la démocratie par le droit, Strasbourg, le 3 juillet 2013 CDL-EL (2013)006 Or. bil., 214p.

DROITS DE L'HOMME ET ELECTIONS, Manuel des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux élections, 2022, 115P, Strasbourg, le 3 juillet 2013 CDL-EL

(2013)006 Or. bil. COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT, 214p.

Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR). (2022). Droits de l'homme et élections : Manuel des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux élections, 115 p.

OEA, Guide des bonnes pratiques en matière électorale pour le renforcement des processus électoraux, Version actualisée 2023. ISBN : 978-0-8270-7557-3

E. LES SITES INTERNETS

1. https://corpus.ulaval.ca/entities/publication/ef6491ef-89c5-4c34-871d-260f3cd00a50, consulté le 11/12/2025.
2. https://cpram.com/fra/fr/particuliers/glossaire/droit-de-vote, consulté le 11/12/2025
3. https://shs.hal.science/halshs-03973787/, consulté le 11.12.2025.
4. https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2002/2002csc68/2002csc68.html, consulté le 25/12/2025.
5. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200531-burkina-faso-comment-faire-participer-les-d%C3%A9tenus-%C3%A9lections, consulté le 21/12/2025.
6. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200531-burkina-faso-comment-faire-participer-les-d%C3%A9tenus-%C3%A9lections, consulté le 21/12/2025.
7. https://www.saflii.org/za/cases/ZACC/1999/3.htm, consulté le 25/12/2025.
8. https://www.vie-publique.fr/fiches/23925-grandes-etapes-de-la-conquete-du-droit-de-vote-des-femmes, consulté le 18.01.2026.
9. https://corpus.ulaval.ca/entities/publication/ef6491ef-89c5-4c34-871d-260f3cd00a50, consulté le 11/12/2025.